



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat tenue au lieu ordinaire des séances le **9 juin 2026 à 19h30** à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire suppléant Johanne Babin, les conseillers Johanne Babin, Marc Bélanger, Marianne Dessureault, Mélanie Issa, Norman St-Amour.

Absence : Joé Deslauriers, Alexis St-Georges

Sont également présents le directeur général et greffier-trésorier adjoint, Mickaël Tuilier, ainsi que la greffière, Geneviève Provost.

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du procès-verbal du 12 mai 2026**
- 4. Finances**
 - 4.1 Approbation de la liste des comptes du 2 au 28 mai 2026
 - 4.2 Annulation des soldes résiduels des règlements d'emprunt
 - 4.3 Affectation de fonds
- 5. Administration générale**
 - 5.1 Autorisation de signature - Servitude (stationnement de l'église)
 - 5.2 Autorisation de signature - Acquisition du lot 6 192 290 (chemin du Soleil-Levant)
 - 5.3 Fin de l'entente concernant le lot 6 516 168
 - 5.4 Autorisation de vente de biens municipaux excédentaires
 - 5.5 Aide financière - La Grande boucle des hauts sommets (Plein air Saint-Donat)
 - 5.6 Aide financière - 530, rue Principale (enseigne)
 - 5.7 Inscription des élus au Sommet électoral de l'UMQ
 - 5.8 Amendement à l'entente avec Loisir et Sport Lanaudière
 - 5.9 Adoption de la Politique d'utilisation de la marque Parc naturel habité (logo et slogan)
 - 5.10 Octroi de mandat - Étude de faisabilité (salle de congrès et spectacle)
 - 5.11 Remplacement de véhicules
 - 5.12 Adoption du Règlement 26-1247 relatif à la gestion contractuelle
 - 5.13 Adoption du Règlement 26-1248 relatif à la délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires
 - 5.14 Autorisation de signature - Lettres d'ententes (SCFP)
 - 5.15 Embauche saisonnière - Service du greffe
- 6. Urbanisme et Environnement**
 - 6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 811 410, chemin du Lac-Tire (équipement accessoire sur un terrain vacant)
 - 6.2 Demande de dérogation mineure pour le 940, rue Principale (empiétements dans des marges)
 - 6.3 Demande de dérogations mineures pour le 664A, rue Principale (nombre de cases de stationnement et bande de verdure entre un stationnement et une rue)
 - 6.4 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 452 741, chemin Au-Cap-Blomidon (superficie d'une minimaison) – Projet intégré de minimaisons Cité Nature
 - 6.5 Demande de dérogation mineure pour le 187, chemin de l'Aéroport (marge latérale droite)
 - 6.6 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 268, chemin Hector-Bilodeau (nouvelle construction) - Secteur en pente forte et montagneux
 - 6.7 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 530, rue Principale (nouvelle enseigne) - Secteur villageois de transition
 - 6.8 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 678 918, chemin de l'Écocentre (nouvelle construction) - Secteur entrée du périmètre d'urbanisation
 - 6.9 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 658 560, rue Principale (nouvelle construction) - Secteur entrée du périmètre d'urbanisation

- 6.10 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 570 827, route 125 Nord (projet intégré récréotouristique Domaine St-Donat) - Secteur en pente et montagneux
- 6.11 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 570 827, route 125 Nord (projet intégré récréotouristique Domaine St-Donat) – Projets intégrés à caractère résidentiel, récréotouristiques et pour minimaisons
- 6.12 Demande de projet intégré à caractère résidentiel / récréotouristique pour le lot 6 570 827, route 125 Nord – Projet intégré récréotouristique Domaine St-Donat
- 6.13 Demande de modification d'un projet intégré à caractère résidentiel / récréotouristique pour le lot 6 570 827, route 125 Nord - Projet intégré d'habitation Domaine St Donat (phase 1) (nouveaux modèles)
- 6.14 Contribution à des fins de parc ou de terrains de jeux - 6 732 654 à 6 732 656 (Lac Baribeau)
- 6.15 Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
- 6.16 Adoption du projet de Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
- 6.17 Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 15-924 visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5
- 6.18 Adoption du projet de Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 15-924 visant la création de l'usage «Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés» et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5
- 6.19 Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1251 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
- 6.20 Adoption du projet de Règlement numéro 26-1251 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
- 6.21 Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1252 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26
- 6.22 Adoption du projet de Règlement numéro 26-1252 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26
- 6.23 Embauches saisonnières - Poste de lavage

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Aide financière - Évènement Ultra-Trail des Pionniers
- 7.2 Aide financière - Club de ski nautique
- 7.3 Demande de commandite - Évènement international de ski nautique (Lac Bouillon)
- 7.4 Demande d'entrave à la circulation - Évènement cyclo de Vadfund'eau
- 7.5 Demande d'entrave à la circulation - Évènement Grand Prix des Laurentides
- 7.6 Adoption du Règlement 26-1240 concernant la bibliothèque

8. Travaux publics et Parcs

- 8.1 Octroi de mandat - Scellement de fissures 2026
- 8.2 Octroi de mandat - Réserve de sable hiver 2026-2027
- 8.3 Octroi de contrat - Service d'entretien de voie privée (Chemin du Lac Léon)
- 8.4 Amendement à la résolution 25-0513-208 (terrains volleyball)
- 8.5 Octroi de contrat - Entretien d'une portion du sentier au parc des Pionniers



- 8.6 Avis de motion et dépôt du projet de Règlement d'emprunt numéro 26-1253 services professionnels (usine de traitement de l'eau potable)
 - 8.7 Remplacement d'une secrétaire aux travaux publics
 - 8.8 Demande d'exemption municipale pour la certification en arboriculture
 - 9. Sécurité incendie et sécurité civile**
 - 9.1 Octroi de contrat - Achat d'habits de combat
 - 9.2 Octroi de contrat - Réparation de l'échelle aérienne
 - 9.3 Remplacement de deux pompiers
 - 9.4 Remplacement d'un patrouilleur municipal
 - 10. Divers**
 - 10.1 Aucun
 - 11. Période d'informations**
 - 12. Période de questions**
 - 13. Fermeture de la séance**
-

1. Ouverture de la séance

La mairesse suppléante et présidente Johanne Babin procède à l'ouverture de la séance.

2. Adoption de l'ordre du jour

26-0609-194 Il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter l'ordre du jour comme déposé,

en y retirant :

5.8 Amendement à l'entente avec Loisir et Sport Lanaudière

6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 811 410, chemin du Lac-Tire (équipement accessoire sur un terrain vacant);

en y modifiant les titres 6.15, 6.16, 6.19 et 6.20, pour qu'ils se lisent dorénavant comme suit :

6.15 Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

6.16 Adoption du projet de Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

6.19 Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1251 modifiant le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de

l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

6.20 Adoption du projet de Règlement numéro 26-1251 modifiant le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

En y ajoutant

8.8 Demande d'exemption municipale pour la certification en arboriculture.

3. Adoption du procès-verbal du 12 mai 2026

26-0609-195 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal du 12 mai 2026 soit et est adopté comme déposé

4. Finances

4.1 Approbation de la liste des comptes du 2 au 28 mai 2026

26-0609-196 Attendu que le conseil municipal a vérifié la conformité des listes de comptes obtenues précédemment;

Attendu le dépôt de la liste des amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier adjoint atteste que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles en vertu des listes remises au conseil municipal;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 29 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. que les déboursés effectués par la Municipalité de Saint-Donat, pour la période du 2 au 28 mai 2026 soient définis comme suit :

Liste des paiement incompressibles du	1 055 268,89\$
2 au 28 mai 2026	
Liste des comptes à payer en date du	343 109,85\$
28 mai 2026	
Total des déboursés pour la période	1 398 378,74\$
du 2 au 28 mai 2026	



3. que les déboursés d'une somme de 1 398 378,74\$ soient acceptés, tels que reportés à la liste des comptes;
4. que les amendements budgétaires autorisés par le directeur général depuis la dernière séance régulière du conseil municipal soient acceptés, tels que reportés à la liste des amendements.

4.2 Annulation des soldes résiduels des règlements d'emprunt

26-0609-197 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat a entièrement réalisé l'objet du *Règlement d'emprunt numéro 18-994 pourvoyant à l'exécution des travaux correctifs de réfection du barrage Baribeau* à un coût moindre que celui prévu initialement;

Attendu que le coût réel des travaux s'élève à 405 179 \$;

Attendu qu'une partie du montant de l'emprunt soit la somme de 94 000 \$ a été financée de façon permanente;

Attendu que pour payer une partie du coût des travaux, la Municipalité désire approprier la subvention versée par le programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages au montant de 156 142 \$;

Attendu que pour payer une partie du coût des travaux, la Municipalité désire approprier à même l'excédent de fonctionnement non affecté un montant de 155 974,40 \$;

Attendu qu'il existe un solde de 335 000 \$ non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt no 18-994 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt et y préciser son financement;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 2 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

que le montant de la dépense du *Règlement d'emprunt numéro 18-994 pourvoyant à l'exécution des travaux correctifs de réfection du barrage Baribeau* soit réduit de 429 000 \$ à 405 179 \$;

que le montant de l'emprunt dudit Règlement numéro 18-994 soit réduit de 429 000 \$ à 94 000 \$;

que pour payer une partie de la dépense prévue au Règlement numéro 18-994 la Municipalité de Saint-Donat approprie la subvention versée par le programme d'aide financière à la mise aux normes de barrages selon la lettre d'admissibilité jointe en annexe;

que la Municipalité approprie à même l'excédent de fonctionnement non affecté une somme de 155 974,40 \$ pour payer une partie de la dépense prévue audit Règlement;

qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

4.3 Affectation de fonds

26-0609-198 Attendu que la Municipalité souhaite allouer des fonds pour divers projets ;

Attendu la recommandation du Service des finances à cet effet, en date du 2 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de procéder à l'affectation des fonds suivant :

<u>Activité</u>	<u>Fonds</u>	<u>Période de remboursement</u>	<u>Montant</u>
Balayage abrasifs	Excédent de fonctionnement	s. o.	5 000 \$
Bollards (sentier des Étangs) et panneaux d'accueil à la montagne Noire	Fonds de parc	s. o.	10 000 \$
Ombrière pickleball	Fonds de parc	s. o.	20 000 \$
Évaluation de certains actifs municipaux (assurances)	Excédent de fonctionnement	s. o.	37 000 \$
Scellement de fissures	Excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des infras	s. o.	10 000 \$
Démolition du bâtiment de service (route 125 Nord)	Excédent de fonctionnement	s. o.	5 000 \$

2. qu'à la fin de la période, s'il advient que les montants des affectations autorisées sont plus élevés que les montants effectivement dépensés, que les soldes résiduels soient automatiquement retournés aux fonds.

5. Administration générale

5.1 Autorisation de signature - Servitude (stationnement de l'église)

26-0609-199 Attendu que la Municipalité déneige, entretient et occupe depuis plusieurs années le stationnement entourant l'église de Saint-Donat;

Attendu que ce stationnement est adjacent à celui de la Municipalité étant le lot 6 689 588 et qu'il sert déjà au public en général;

Attendu que ces espaces font également déjà partie des endroits autorisés de stationnement suivant une entente entre la Municipalité et la Fédération des Villages-relais du Québec;

Attendu qu'aucune servitude légale n'a été publiée à l'encontre de ces lots, les parties s'étant entendues de façon verbale depuis fort longtemps;



Attendu qu'il y a lieu de régulariser la situation;

Attendu que la Municipalité souhaite également ajouter une plate-bande du côté nord-ouest et nord-est du lot appartenant à la Fabrique afin d'embellir le coin de rue et y planter des arbres pour réduire les îlots de chaleur;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité une entente sous seing privé ainsi qu'une servitude notariée mutuelle de stationnement entre les lots 6 274 421 et 6 689 588 appartenant respectivement à la Fabrique Saint-Donat et la Municipalité et que la Municipalité continue de le déneiger et de l'entretenir, et ce, sans compensation de quelque nature que ce soit de part et d'autre;
2. que la Fabrique autorise la Municipalité à installer et à entretenir la nouvelle plate-bande le long du trottoir qui sera ajoutée cette année du côté nord-ouest du lot appartenant à la Fabrique;
3. que les sommes pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-130-00-419 quant aux frais et honoraires du notaire.

5.2 Autorisation de signature - Acquisition du lot 6 192 290 (chemin du Soleil-Levant)

26-0609-200 Attendu que les promoteurs du secteur domiciliaire au chemin du Soleil-Levant ne souhaitent plus conserver le lot 6 192 290 loti aux termes des règlements municipaux et leur appartenant toujours;

Attendu qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'acquérir ce lot puisque le chemin du Soleil-Levant lui appartient et qu'advenant un lotissement au lot adjacent audit lot 6 192 290, il servira à joindre les axes routiers;

Attendu les discussions entre les parties que cette cession soit exécutée sans garantie et pour bonnes et valables considérations étant le total des sommes dues (taxes) à la signature de l'acte notarié;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de mandater l'étude Raymond et Sigouin pour la rédaction de l'acte d'acquisition;
2. d'autoriser le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de cession avec les actuels propriétaires, et ce, sans garantie et pour bonnes et valables considérations étant le total des sommes dues (taxes) à la signature de l'acte notarié;
3. que les frais et honoraires soient à la charge de la Municipalité;
4. que les sommes pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-130-00-419 quant à l'acte notarié et à sa publication.

5.3 Fin de l'entente concernant le lot 6 516 168

26-0609-201 Attendu qu'une entente a été signée entre le propriétaire du Camping Russel et la Municipalité le 30 novembre 2021

concernant notamment les frais relatifs à la consommation de l'eau potable et de l'électricité du bâtiment de service présent sur le lot de la Municipalité;

Attendu que ledit bâtiment étant en fin de vie, celui-ci sera démolé et les services en eau et en électricité seront alors coupés;

Attendu que ce bâtiment ne sera pas remplacé;

Attendu que le principal utilisateur de ce bâtiment était le Club de motoneige et qu'il n'en a plus besoin;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la Municipalité signifie à M. Louis Aubin qu'elle mettra fin à l'entente dans les 30 jours suivant la présente résolution, et ce, aux termes des paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 4. intitulé *Fourniture d'eau et d'électricité de la roulotte de M. Aubin de la Promesse d'achat-vente d'une partie du lot 5 435 870* signée le 30 novembre 2021;
2. d'autoriser le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents y afférents.

5.4 Autorisation de vente de biens municipaux excédentaires

26-0609-202 Attendu la réception d'équipements de remplacement au cours des dernières années, la Municipalité est prête à se départir de ses équipements excédentaires;

Attendu l'appel de propositions publié à cet effet dans différents médias, tels que site, réseaux sociaux et journaux ;

Attendu la recommandation du directeur général en date du 4 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. de vendre sans aucune garantie et à ses risques et périls, soit à M. François Joseph St-Amant, le lot 5 pour un montant de 70 125.00 \$, plus toutes taxes applicables;
2. de vendre sans aucune garantie et à ses risques et périls, soit à M. Michel Vaillancourt, le lot 6 pour un montant de 6 150.00 \$, plus toutes taxes applicables;
3. que la responsabilité d'immatriculer les équipements achetés aux enchères revient exclusivement aux acquéreurs et qu'ils doivent procéder à leur immatriculation suivant paiement complet et avant d'en prendre possession.

5.5 Aide financière - La Grande boucle des hauts sommets (Plein air Saint-Donat)

26-0609-203 Attendu que Plein air Saint-Donat a déposé une demande d'aide financière de 5 000 \$ à la Municipalité afin de soutenir la réalisation d'un projet de commercialisation de la Grande boucle des Hauts Sommets (GBHS);

Attendu que ce projet est évalué à 35 000 \$ et qu'une subvention de 17 247 \$ a déjà été confirmée dans le cadre du Programme d'entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme (EPRTNT) de Tourisme Lanaudière;



Attendu que le projet vise notamment à analyser les clientèles cibles, évaluer les enjeux liés à la sécurité, à l'érosion et à la durabilité des sentiers, développer des produits prêts à partir pour les utilisateurs, intégrer des outils numériques tels que des cartes interactives et favoriser le maillage avec d'autres réseaux régionaux de plein air;

Attendu que le projet comprend également une analyse de faisabilité relative à la mise en place d'un service de transport de bagages et vise ultimement à accroître l'attractivité touristique de la GBHS ainsi qu'à générer des revenus additionnels par la réservation de refuges et la vente de forfaits et d'expériences;

Attendu le caractère structurant du projet pour le développement touristique quatre saisons de Saint-Donat ainsi que les retombées économiques anticipées pour le milieu;

Attendu la recommandation du Coordonnateur du développement économique et touristique à cet effet, en date du 22 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'octroyer à Plein air Saint-Donat une aide financière maximale de 5 000 \$ pour la réalisation du projet de commercialisation de la Grande boucle des Hauts Sommets;
- que le versement de cette aide financière soit réparti en deux versements soit :
 - 50% à la signature d'une entente de contribution financière et
 - 50% au plus tard au 31 décembre 2026, conditionnellement à la réalisation du projet tel que présenté et à la transmission à la Municipalité des livrables finaux produits dans le cadre du mandat;
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées à l'excédent de fonctionnement et qu'à la fin de la période, s'il advient que les montants des affectations autorisées sont plus élevés que les montants effectivement dépensés, les soldes résiduels soient automatiquement retournés au fonds;
- que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

5.6 Aide financière - 530, rue Principale (enseigne)

26-0609-204 Attendu le Règlement 12-850 relatif à un programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciaux, lequel prévoit, pour le volet II, une aide financière non remboursable pouvant atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à 2 500 \$ par enseigne;

Attendu la demande déposée par 9533-6918 Québec inc. - NEQ : 1181476640, représentée par Martine Lord pour des travaux de conception d'une enseigne commerciale principale et d'une enseigne complémentaire sur le site de l'immeuble situé au 350 rue Principale;

Attendu que le montant de l'investissement est estimé à 4 070 \$ plus taxes;

Attendu la recommandation du Coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 22 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers de :

- octroyer en 2026 à l'entreprise 9533-6918 Québec inc. une aide financière de 2 340 \$ aux termes du programme d'aide à la rénovation des bâtiments et enseignes commerciales prévu au règlement 12-850, conditionnellement :
 - o À ce que les travaux réalisés soient conformes au permis émis par le Service d'urbanisme;
 - o À ce que l'entreprise requérante maintienne sa conformité à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
 - o À la présentation des factures et reçus confirmant l'investissement;
 - o À ce qu'en date de l'émission du chèque, l'ensemble des taxes municipales dues soit payé.
- que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-971;
- que le montant de l'aide financière puisse être révisé en fonction du montant réellement investi par l'entreprise requérante aux termes du projet;
- que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

5.7 Inscription des élus au Sommet électoral de l'UMQ

26-0609-205 Attendu que la Municipalité est membre de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

Attendu que la participation au Sommet électoral 2026 permet aux élus municipaux de contribuer aux réflexions collectives sur les enjeux municipaux prioritaires ;

Attendu que certains membres du conseil municipal souhaitent y participer ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser les élus suivants à participer au Sommet électoral de l'UMQ qui se tiendra le 18 septembre 2026 : Joé Deslauriers, Marianne Dessureault et Marc Bélanger;
2. que l'ensemble des frais soit assumé par la Municipalité aux termes de la *Politique de remboursement des dépenses des élu.e.s et des employé.e.s municipaux dans le cadre de leurs fonctions* en vigueur;
3. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-110-00-310.

5.8 Amendement à l'entente avec Loisir et Sport Lanaudière

Sujet retiré

5.9 Adoption de la Politique d'utilisation de la marque Parc naturel habité (logo et slogan)

26-0609-206 Attendu que le logo et le slogan de la municipalité de Saint-Donat constituent son identité visuelle et sa marque officielle, et qu'il est nécessaire d'en assurer une utilisation uniforme afin de protéger l'image, la réputation et la crédibilité de la municipalité;



Attendu que la municipalité souhaite encadrer l'utilisation de la marque officielle par toute personne, entreprise, société, organisme ou association, et ce, quel que soit le support de diffusion (numérique, imprimé, affichage, vêtements, véhicules, etc.);

Attendu que le slogan officiel « parc naturel habité » relève de la propriété exclusive de la municipalité et est protégé à titre de marque de commerce enregistrée auprès de l'office de la propriété intellectuelle du Canada depuis le 6 juillet 2016, sous le numéro 0923772;

Attendu que la politique prévoit une procédure d'autorisation préalable, sous la responsabilité de la direction générale, afin d'assurer le respect des normes d'utilisation et de prévenir toute utilisation non conforme, trompeuse ou contraire aux valeurs et intérêts de la municipalité;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'adopter la politique d'utilisation de la marque officielle de la municipalité de Saint-Donat;
2. de confier à la direction générale la responsabilité d'appliquer la politique, incluant le traitement et l'autorisation des demandes d'utilisation de la marque officielle, conformément à la politique;
3. de mandater la direction générale et le service du greffe pour assurer la diffusion de la politique et sa mise à disposition du public selon les moyens usuels de la municipalité.

5.10 Octroi de mandat - Étude de faisabilité (salle de congrès et spectacle)

26-0609-207 Attendu que le Plan de développement économique et touristique de Saint-Donat identifie la revitalisation et la redynamisation du centre-ville comme l'un des chantiers prioritaires à réaliser d'ici 2030;

Attendu que le Plan de développement économique et touristique de Saint-Donat prévoit l'implantation d'une salle multifonctionnelle pouvant accueillir des spectacles, congrès, événements corporatifs et activités communautaires;

Attendu que le conseil municipal souhaite évaluer la pertinence, la faisabilité, les modalités de réalisation et de gouvernance associées à un tel projet;

Attendu qu'une offre de services a été déposée par Raymond Chabot Grant Thornton visant l'analyse de modèles d'affaires, de gouvernance ainsi que la faisabilité du projet;

Attendu que cette démarche vise à fournir au conseil municipal les informations nécessaires afin de prendre une décision éclairée quant à la poursuite du projet;

Attendu la recommandation du coordonnateur au développement économique et touristique à cet effet, en date du 28 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers de :

1. d'octroyer à Raymond Chabot Grant Thornton un mandat visant la réalisation d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de gouvernance relativement à un projet de salle de spectacle et de congrès au centre-ville de Saint-

Donat, conformément à l'offre de services reçue, pour un montant maximal de 34 000 \$, plus les taxes applicables;

2. que le montant pour se faire soit affecté à l'excédent de fonctionnement non affecté et qu'à la fin de la période, s'il advient que les montants des affectations autorisées sont plus élevés que les montants effectivement dépensés, que les soldes résiduels soient automatiquement retournés au fonds;
3. que le directeur général soit autorisé à signer tous les documents y afférents.

5.11 Remplacement de véhicules

26-0609-208 Attendu que certains véhicules ont atteint leur fin de vie utile et qu'il est nécessaire de les remplacer pour assurer l'efficacité des différents services municipaux;

Attendu la volonté du conseil municipal d'électrifier autant que possible la flotte de véhicules le tout conformément à la *Politique environnementale 2024-2029* en vigueur;

Attendu les demandes de prix effectuées auprès de plusieurs concessionnaires, comme prévu au Règlement sur la politique de gestion contractuelle;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers de :

1. de procéder à l'acquisition d'un VUS Chevrolet Equinox EV auprès de l'entreprise Bourgeois Chevrolet Buick GM pour un montant de 42 605 \$ avant toutes taxes applicables, laquelle constitue l'offre la plus basse reçue dans le cadre de cette acquisition de gré à gré et d'affecter le montant de la dépense à l'excédent de fonctionnement non affecté;
2. de procéder à l'acquisition d'un fourgon utilitaire E-transit auprès de l'entreprise Alliance Ford pour un montant de 68 837 \$ avant toutes taxes applicables, laquelle constitue l'offre la plus basse reçue dans le cadre de cette acquisition de gré à gré et d'affecter le montant de la dépense au fonds de roulement et remboursable sur une période de 5 ans à compter de 2027;
3. d'autoriser l'achat et l'installation d'équipements complémentaires au montant maximal de 26 000 \$ avant toutes taxes applicables et d'affecter ce montant à l'excédent de fonctionnement non affecté;
4. qu'à la fin de la période, s'il advient que les montants des affectations autorisées sont plus élevés que les montants effectivement dépensés, que les soldes résiduels soient automatiquement retournés aux fonds.

5.12 Adoption du Règlement 26-1247 relatif à la gestion contractuelle

26-0609-209 *Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*



À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 26-1247 relatif à la gestion contractuelle, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 26-1247 sur la gestion contractuelle

(Règlement remplace et abroge 23-1165)

Attendu l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ c. C-65.01 (LCOM) le 1^{er} avril 2026;

Attendu que l'article 7 de la LCOM oblige la Municipalité à adopter un règlement sur la gestion contractuelle et qu'il y a lieu d'effectuer une refonte du règlement précédent à cet effet;

Attendu que la Municipalité souhaite, comme le lui permet l'article 9 de la LCOM, prévoir des règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte (seuil fixé par règlement en vertu de l'article 29 de la LCOM);

Attendu que le présent règlement vise la transparence et la saine gestion des fonds publics;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 mai 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

SECTION I – APPLICATION ET PORTÉE

Article 1 – Objet

Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la Municipalité, quel que soit leur mode d'attribution et leur coût, et encadre leur attribution et leur exécution.

Article 2 – Portée à l'égard de la Municipalité

Le règlement lie la Municipalité, son conseil, les membres du conseil, la direction générale, les dirigeants et les employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la Municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

Article 3 – Portée à l'égard des fournisseurs et soumissionnaires

Tous les soumissionnaires, retenus ou non, ainsi que les fournisseurs, adjudicataires, mandataires et consultants retenus doivent se conformer au présent règlement.



Le présent règlement est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat conclu par la Municipalité.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II – DÉFINITIONS

Article 4—Définitions

À moins que le contexte n'indique autrement, les mots et expressions utilisés au présent règlement ont le sens suivant :

« *Adjudicataire* » : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres.

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres par procédure ouverte ou sur invitation exigé par les articles 29 ou 30 de la LCOM. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Contrat* » : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la municipalité relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement ; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

« *Contrat de gré à gré* » : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

« *Dépassement de coûts* » : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

« *Développement durable* » : S'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement.

« *Employé* » : Toute personne liée par contrat de travail avec la municipalité, y compris un dirigeant, directeur général, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge municipale, à l'exception d'un membre du conseil.



« *Services professionnels à exercice exclusif* » : Tout service rendu par des professionnels dont l'activité est régie par le Code des professions et une loi professionnelle (ordre professionnel), notamment, mais sans s'y limiter:

- avocat / notaire (services juridiques);
- ingénieur (actes réservés en ingénierie);
- architecte (actes réservés en architecture);
- arpenteur-géomètre (actes réservés en arpentage).

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

SECTION III – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DE CONTRATS

Article 5 – Achats regroupés

La Municipalité peut conclure des ententes d'achats regroupés avec des organismes admissibles (autres municipalités, UMQ, FQM, etc.) afin d'acquérir des biens et services, contracter des assurances, exécuter des travaux et demander des soumissions.

Article 6- Vérification obligatoire d'absence d'inscription au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)

La Municipalité doit consulter le RENA afin de s'assurer qu'une entreprise visée dans le cadre d'un contrat n'est pas inscrite à ce registre. De même, avant de conclure tout sous-contrat, les entreprises ayant conclu un contrat avec un organisme public doivent consulter le RENA afin de s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'y est pas inscrit.

SECTION IV – RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS SOUS LE SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC (PROCÉDURE OUVERTE)

Article 7 – Traitement équitable et transparence

En matière de contrats conclus autrement que par procédure ouverte, les employés municipaux doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

Toute personne impliquée dans la préparation de documents contractuels ou l'attribution de contrats au sein de la Municipalité doit déclarer sans délai tout intérêt pécuniaire dans une entité susceptible de contracter avec la Municipalité. Cette déclaration est faite au supérieur immédiat désigné (directeur général, maire ou membre du conseil non impliqué, selon le cas). Le destinataire de la dénonciation doit agir avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la situation dénoncée.



Article 8 – Contrats de 25 000\$ ou plus, mais inférieurs au seuil d'appel d'offres public (procédure ouverte)

La Municipalité peut octroyer de gré à gré, tout contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil d'appel d'offres public établi par règlement, en vertu de l'article 29 de la LCOM, selon une **procédure d'attribution suivant le prix proposé le plus bas**.

Malgré le premier alinéa, la Municipalité peut conclure un contrat inférieur au seuil d'appel d'offres public (procédure ouverte) en utilisant **l'appel d'offres sur invitation (procédure écrite)**, si elle le juge utile, en respectant les dispositions applicables de la loi (*réf. LCOM, article 88*).

La Municipalité peut également utiliser une **procédure comportant une évaluation qualitative des offres**, notamment pour des contrats de services professionnels (*réf. LCOM, art. 31 et 32*).

Article 9 – Formulaire d'analyse (obligatoire) – Annexe II

Pour tout contrat dont la dépense est de plus de 25 000\$, la Municipalité complète le Formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation (Annexe II) et le verse au dossier contractuel.

Article 10– Recherche de prix obligatoire dès 25 000\$

10.1 Principe général

Pour tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et inférieure au seuil d'appel d'offres public (procédure ouverte), la Municipalité doit, préalablement à l'octroi du contrat, effectuer une recherche de prix auprès d'au moins deux (2) fournisseurs/entrepreneurs en mesure de répondre au besoin.

La recherche de prix est complémentaire aux mesures de rotation prévues aux articles 11 et 12.

10.2 Forme et contenu minimal

La recherche de prix peut être effectuée par écrit (courriel, formulaire, lettre) ou autrement, à condition que le résultat soit documenté au dossier et doit être effectué à l'aide de l'Annexe III, laquelle doit, minimalement, préciser :

- l'objet et les exigences essentielles;
- les conditions de livraison/délai;
- la durée (le cas échéant);
- les conditions essentielles (compatibilité, standardisation, sécurité, etc.);
- la date limite de réponse.

La Municipalité peut utiliser le SEO (ex.: avis de qualification) afin de rejoindre un plus grand nombre de fournisseurs.



10.3 Mesures compensatoires obligatoires pour les exceptions

Lorsque, pour des motifs prévus à l'article 33 de la LCOM, l'article 10.1 des présentes ne s'applique pas, la Municipalité doit documenter au dossier contractuel, au minimum:

- la description du besoin et la justification du choix;
- les éléments considérés (marché, continuité, expertise, échéancier, risque, expérience);
- lorsque pertinent, une validation de raisonnabilité (comparaison historique, indexation, analyse sommaire de marché, consultation d'un courtier, etc.).

Pour des fins de saine gestion, certains types de contrats peuvent également être assimilés à des exceptions, notamment, mais sans s'y limiter :

- a) des services d'assurance (incluant, selon le cas, le renouvellement, l'ajustement, ou l'ajout de garanties à un programme d'assurance existant);
- b) des services professionnels à exercice exclusif.

À cette fin, le demandeur doit compléter l'Annexe IV-Justifications et exceptions, laquelle est versée au dossier contractuel.

Article 11 – Rotation des cocontractants (principes)

La Municipalité favorise, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, sans compromettre la saine gestion des fonds publics.

La Municipalité considère notamment:

- le degré d'expertise nécessaire;
- la qualité des biens/services/travaux déjà livrés;
- les délais;
- la compétitivité du prix (en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché);
- les modalités de livraison et d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière;
- la présence d'un établissement sur le territoire;
- tout critère directement relié au marché;
- le fait qu'un fournisseur soit visé par une évaluation de rendement jugée insatisfaisante, si applicable et documenté.

Article 12 – Rotation (mesures opérationnelles)

Afin de mettre en œuvre la rotation:

- 1) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant l'octroi du contrat ;
- 2) la rotation entre eux est favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;



- 3) la Municipalité peut constituer des listes de fournisseurs par catégories;
- 4) la justification en cas de non-rotation est documentée au dossier (Annexe II).

Article 13 – Favoriser les biens et services locaux, québécois et canadiens

Article 13.1 – Soutenir l’achat local et régional, contrats de moins de 25 000\$

Dans la mesure où le prix et la qualité sont comparables, la Municipalité favorise l’achat local si le produit ou service est disponible chez un fournisseur ayant une place d’affaires sur le territoire de la municipalité.

Si le produit/service est offert par plus d’un fournisseur local, la Municipalité choisit ses fournisseurs de façon à demander un prix à chacun des fournisseurs locaux, afin de veiller à ce qu’ils soient traités équitablement et de favoriser la rotation.

La Municipalité peut élargir son champ de sélection aux fournisseurs ayant une place d’affaires sur le territoire des régions de Lanaudière et des Laurentides dans la mesure où le prix et la qualité sont comparables.

13.1.1 Principes d’application

En cas d’égalité de prix dans une demande de prix, la Municipalité favorise le fournisseur ayant un établissement sur le territoire de la municipalité et peut également adjuger le contrat à un tel soumissionnaire même s’il n’a pas déposé la soumission la plus basse, à condition que sa soumission n’excède pas la soumission conforme la plus basse de plus de dix pour cent (10 %).

13.2 Favoriser les fournisseurs québécois et canadiens

Autrement, et pour tout contrat sous le seuil d’appel d’offres public (procédure ouverte), la Municipalité favorise les biens et services québécois ou, à défaut, canadiens, ainsi que les fournisseurs, assureurs et entrepreneurs ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada.

13.3 Portée

Le mécanisme de privilège à l’achat local, québécois ou canadien peut être appliqué, selon le cas:

- a) Demandes de prix et recherches de prix (incluant gré à gré documenté).
- b) Appel d’offre sur invitation : Le mécanisme ne peut s’appliquer que si les documents d’invitation prévoient une règle compatible (ex.: règle de départage, clause de préférence annoncée, ou mécanisme d’évaluation prévu).



À défaut de clause prévue aux documents, la Municipalité ne doit pas introduire une préférence après coup.

13.4 Conditions cumulatives et documentation

Toute décision d'appliquer le mécanisme de favoritisme de l'achat local, québécois ou canadien doit être documentée au dossier (Annexe IV), incluant:

- la conformité des soumissions/prix comparés;
- le calcul de l'écart en %;
- la justification (intérêt public municipal, raisonnable, retombées, délai, risque d'approvisionnement, etc.).

13.5 Définition d'établissement local, au Québec ou au Canada

Un établissement s'entend d'un lieu où le fournisseur/assureur/entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Les termes « Biens et services locaux, québécois ou canadiens » signifient des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont faits en majeure partie à partir d'un établissement situé localement, au Québec ou autrement au Canada.

Article 14 – Développement durable

Dans l'octroi d'un contrat, la Municipalité favorise l'acquisition responsable en tenant compte des principes de la Loi sur le développement durable, RLRQ c. D-8.1.1.

SECTION V – RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES (PROCÉDURE OUVERTE)

Article 15 – SEAO

Pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public (procédure ouverte), la Municipalité procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le SEAO.

Article 16 – Responsable de l'appel d'offres (procédure ouverte)

Chaque appel d'offres identifie un responsable de l'information. Tout soumissionnaire doit s'adresser exclusivement à ce responsable.

Article 17 – Visite de chantier

Aucune visite de chantier n'a lieu, sauf si elle est nécessaire (notamment pour la réfection d'un ouvrage existant).



Toute visite se fait individuellement sur rendez-vous; les questions/réponses sont consignées et transmises à tous les soumissionnaires par addenda.

Article 18 – Comité de sélection

Le conseil délègue à la direction générale le pouvoir de former les comités de sélection requis par la loi. Le comité est composé d'au moins trois membres, autres que les membres du conseil, et d'un secrétaire qui anime et coordonne la rencontre sans droit de vote. L'identité des membres demeure confidentielle.

Les membres signent la déclaration prévue à l'Annexe V.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la LCOM applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

SECTION VI – MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

Article 19 – Déclarations obligatoires du soumissionnaire

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, les déclarations prévues à l'Annexe I, notamment:

- déclaration d'intégrité;
- absence de tentative d'influence auprès d'un comité de sélection;
- absence de collusion;
- conformité en matière de lobbyisme ou divulgation;
- absence d'intimidation, trafic d'influence ou corruption;
- déclaration de liens pouvant créer une apparence de conflit d'intérêts.

Article 20 – Avantages, dons et marques d'hospitalité

Il est interdit à un soumissionnaire ou adjudicataire d'offrir un don, une marque d'hospitalité, une rémunération ou un avantage à un membre du conseil, un employé ou un membre d'un comité de sélection.

Toute personne œuvrant pour la Municipalité doit, sans délai, dénoncer toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption observée dans le cadre de ses fonctions, sans que cela ne limite son droit de porter plainte auprès d'une autorité compétente. La dénonciation doit être faite au supérieur immédiat désigné selon la situation, et la personne qui la reçoit doit agir avec diligence, prendre les mesures appropriées et, au besoin, référer l'affaire à une autorité compétente.

SECTION VII – MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

Article 21 – Principe

La modification d'un contrat est exceptionnelle. Toute demande de modification doit satisfaire aux exigences suivantes, sans quoi il s'agit d'un nouveau contrat assujéti aux règles d'adjudication applicables :

- doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature;
- si la demande entraîne une dépense supplémentaire, elle était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat;
- n'est pas imputable à la faute du soumissionnaire.

Article 22 – Demande écrite et délai

Toute modification doit faire l'objet d'une demande écrite expliquant la modification et l'impact sur le budget et sur l'échéancier. Elle doit être transmise au responsable du contrat dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant l'événement à l'origine de la réclamation. Cette obligation s'applique autant à la Municipalité en tant que donneur d'ordre qu'à l'adjudicataire.

Article 23 – Autorisation des modifications

Aucun mandataire/consultant externe n'a le pouvoir d'autoriser une modification.

Lorsque les coûts additionnels sont inférieurs à 10 % du contrat initial, jusqu'à concurrence de sa délégation de dépense, la direction générale ou le directeur de service requérant peut autoriser la modification par écrit, dans la mesure où une telle délégation de dépense applicable le permet.

Au-delà de ces limites combinées, seul le conseil peut autoriser la modification.

SECTION VIII – SANCTIONS

Article 25 – Sanctions (membre du conseil)

Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose notamment à l'incapacité prévue aux lois applicables et peut être tenu personnellement responsable du préjudice causé.

Article 26 – Sanctions (employé)

Tout employé qui contrevient au présent règlement est passible de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement et peut être tenu personnellement responsable du préjudice causé.



Article 27 – Sanctions (soumissionnaire)

Tout soumissionnaire qui omet de produire une déclaration exigée peut voir sa soumission rejetée si prévu aux documents d'appel d'offres.

La Municipalité peut exclure pendant cinq (5) ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour manquement grave au présent règlement.

Article 28 – Sanctions (mandataire/consultant)

Le contrat d'un consultant ou mandataire peut être résilié en cas de contravention; une exclusion de cinq (5) ans peut s'appliquer selon la gravité.

Article 29 – Sanctions (membre de comité)

Tout membre d'un comité contrevenant au règlement peut être exclu de la liste des candidats. S'il est un employé, les sanctions disciplinaires s'appliquent.

SECTION IX – DISPOSITIONS FINALES

Article 30 – Absence d'effet rétroactif

Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif. Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

Article 31 – Publication

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la Municipalité, conformément aux exigences applicables.

Article 32 – Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 23-1165 sur la gestion contractuelle ainsi que toute disposition antérieure incompatible.

Article 33 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 12 mai 2026
- Adoption du projet : 12 mai 2026
- Adoption finale : 9 juin 2026
- Entrée en vigueur : 12 juin 2026
- Avis public - affichage : 12 juin 2026



ANNEXES

- **Annexe I**– Déclaration du soumissionnaire
- **Annexe II** – Formulaire d’analyse pour le choix d’un mode de passation
- **Annexe III**- Recherche de prix – forme et contenu
- **Annexe IV**– Justifications et exceptions
- **Annexe V**– Déclaration d’un membre ou du secrétaire d’un comité de sélection



ANNEXE I

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

Je soussigné(e) en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la soumission) à la suite de l'appel d'offres numéro : _____ lancé par la Municipalité de Saint-Donat, déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de

(Nom du soumissionnaire; ci-après désigné comme « le soumissionnaire »)

Que :

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- Toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- Sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

Communications d'influences ou activités de lobbyisme

Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations)

- ☐ a) qu'il n'a, à aucun moment dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi, effectué directement ou indirectement des communications d'influence ou des activités de lobbyisme au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, c. T-11.011) auprès des membres du conseil, dirigeants, fonctionnaires ou employés de la Municipalité relativement au présent contrat;

OU

- ☐ b) qu'il a effectué, dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi, des communications d'influence / activités de lobbyisme auprès des personnes suivantes et pour les motifs suivants :

Personnes visées (nom et fonction) :

Motifs (joindre détails au besoin):

Inscription au Registre des lobbyistes

Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations)

- ☐ a) Le soumissionnaire est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes (preuve jointe);
- ☐ b) Le soumissionnaire n'est pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes.



Conflits d'intérêts – liens avec la Municipalité (cocher)

Le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations):

☐ a) qu'il n'a personnellement, ni par le biais de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés, aucun lien familial, financier ou d'affaires susceptible de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants, fonctionnaires ou employés de la Municipalité;

OU

☐ b) qu'il a des liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts.

Nom (Municipalité)	Nature du lien

Déclaration d'intégrité

Je déclare avoir pris connaissance des exigences d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public, et dont le respect est évalué au regard notamment des éléments prévus aux articles 21.26, 21.26.1 et 21.28 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), et je m'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat à être conclu.

Signature

Signé à _____, le ____ / ____ / ____

Nom (lettres moulées): _____

Titre: _____

Nom de l'entreprise: _____

Signature: _____



ANNEXE II

FORMULAIRE D'ANALYSE (CHOIX DU MODE DE PASSATION)

INFORMATIONS CONCERNANT L'OBJET DU CONTRAT

Service requérant	
Responsable du dossier	
Objet du contrat (titre)	
Description brève du besoin (1-2 lignes)	
Valeur estimée (avant taxes, options incluses)	
Durée (incluant renouvellements)	
Région visée	☐ Saint-Donat ☐ Lanaudière/Laurentides ☐ Autre: _____

MODE DE PASSATION CHOISI

☐ Gré à gré ☐ Demande de prix/recherche de prix ☐ AO invitation ☐ Procédure ouverte
Justification du mode (1-3 lignes)

RECHERCHE DE PRIX (OBLIGATOIRE DÈS 25 000 \$, SAUF EXCLUSIONS)

Contrat ≥ 25 000 \$ et < seuil procédure ouverte?	☐ Oui ☐ Non
Au moins 2 fournisseurs sollicités?	☐ Oui ☐ Non

Indiquez le nom du fournisseur, le prix et la date

Fournisseur 1 / Prix (av. tx) / Date	
Fournisseur 2 / Prix (av. tx) / Date	
Fournisseur 3 (si applicable) / Prix / Date	
Commentaires (conditions/délais) (1-2 lignes)	
Si moins de 2 sollicitations: motif (1-2 lignes)	

ROTATION DES COCONTRACTANTS

Mesures de rotation considérées?	☐ Oui ☐ Non
Mesures appliquées OU justification si non (1-3 lignes)	



ANNEXE III

RECHERCHE DE PRIX – FORME ET CONTENU

Bonjour _____,

La Municipalité de Saint-Donat vous invite à déposer une offre de prix pour

(à définir par le Service concerné)

- l'objet et les exigences essentielles;
- les conditions de livraison/délai;
- la durée (le cas échéant);
- les conditions essentielles (compatibilité, standardisation, sécurité, etc.);

(Au besoin, si définition des besoins plus détaillée)

Toutes les exigences de base sont décrites dans le document ci-joint.

Date limite des réceptions des offres : Avant 10h, le *(jour/date/mois/année)*

Pour fin de suivi, merci de confirmer la réception de ce courriel.

Nous vous remercions à l'avance de l'intérêt porté à ce projet.

Signature



ANNEXE IV

JUSTIFICATIONS ET EXCEPTIONS

CAS 1) EXCEPTIONS JUSTIFIÉES	
Contrat d'assurance ou de services professionnels à exercice exclusif?	☐ Non ☐ Oui: ☐ Assurance (inclure la nature de la couverture ou du renouvellement) ☐ SP à exercice exclusif (spécifier la profession : avocat, notaire, architecte, etc.)
Identification du contrat	Titre du contrat : Date : Responsable du dossier :
Description du service ou du produit requis, incluant l'objectif du contrat :	
Motif de l'exclusion (Cocher et compléter toutes les cases pertinentes)	☐ Manque de comparabilité réelle sur le marché (explication) : ☐ Continuité requise dans le dossier ou la couverture : ☐ Expertise, spécialisation ou connaissance préalable exigée : ☐ Assurance de la cohérence/légalité/sécurité : ☐ Autre (préciser) :
Éléments d'évaluation du marché	Autres démarches ou vérifications effectuées : ☐ Oui / ☐ Non Résumé :
Validation de raisonnabilité	Comparaison annuelle ou historique disponible : ☐ Oui / ☐ Non / ☐ N/A Cette solution demeure-t-elle compétitive selon les vérifications sommaires ? ☐ Oui / ☐ Non / ☐ N/A La documentation justificative est-elle jointe au dossier ? ☐ Oui / ☐ Non



CAS 2) BIENS ET SERVICES LOCAUX, QUÉBÉCOIS ET CANADIENS

Applicable ?	☐ Non ☐ Oui
Plus bas prix conforme (av. tx)	
Prix fournisseur Québec retenu (av. tx)	
Écart (%)	
Cadre permettant l'application	☐ Demande de prix/recherche de prix ☐ AO invitation (clause) ☐ Procédure ouverte (clause)
Référence clause/document (si AO)	

CAS 3) AUTORISATION DES MODIFICATIONS ☐ Non ☐ Oui

Référence clause/document (si AO)	
Montant et écart (%) de la modification	
Justification (1-2 lignes)	

RECOMMANDATION ET APPROBATIONS

Recommandation du responsable	☐ Recommandé ☐ Non recommandé
Signature selon le cas applicable	
Signature – Direction de service / Date	_____ ____/____/____
Signature – Direction générale / Date	_____ ____/____/____



ANNEXE V

DÉCLARATION D'UN MEMBRE OU DU SECRÉTAIRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Projet / objet: _____

No d'appel d'offres: _____

Je, soussigné(e): _____

Rôle: ☐ Membre du comité ☐ Secrétaire du comité

déclare ce qui suit:

- je m'engage à juger les offres présentées par les soumissionnaires au meilleur de ma connaissance, sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique et les règles applicables.
 - je m'engage à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues (lorsque requis), et ce, avant l'évaluation en comité.
 - je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié, à préserver la confidentialité et à garder le secret des délibérations effectuées en comité.
1. je prendrai toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
 2. Je déclare ne détenir aucun intérêt direct ou indirect de nature à compromettre mon impartialité dans le cadre du présent processus.

Advenant qu'un intérêt réel, potentiel ou apparent soit constaté, je m'engage à le dénoncer immédiatement à la direction générale (ou à la personne responsable désignée) et à mettre fin à mon mandat lorsque requis.

Lorsque la méthode d'évaluation applicable l'exige, je m'engage à évaluer chaque soumission indépendamment des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles, avant la délibération en comité.

En foi de quoi, j'ai signé à _____, le ____ / ____ / ____

Nom (lettres moulées): _____

Signature: _____





5.13

Adoption du Règlement 26-1248 relatif à la délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires

26-0609-210

Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 26-1248 relatif à la délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C MATAWINIE
MUNICIPALITE DE SAINT-DONAT**

Règlement numéro 26-1248

Règlement relatif à la délégation de pouvoirs, de contrôle et de suivi budgétaires

Attendu que la municipalité dispose actuellement d'un règlement de délégation de pouvoirs et qu'il y a lieu de le mettre à jour afin de l'adapter à l'organisation municipale actuelle, aux besoins administratifs et aux pratiques de gestion en vigueur;

Attendu que la délégation de certains pouvoirs vise à assurer une gestion administrative efficace et à permettre une prise de décision plus rapide dans les dossiers courants;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'exercice des pouvoirs délégués par le conseil municipal;

Attendu que le conseil souhaite abroger et remplacer toute réglementation antérieure portant sur le même objet, afin d'assurer une meilleure cohérence réglementaire;

Attendu que l'article 961.1 du Code municipal du Québec permet au conseil de déléguer, par règlement, à tout fonctionnaire ou employé, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

Attendu que conformément à l'article 960.1 du Code, la municipalité a adopté un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires pour garantir la disponibilité des crédits avant toute autorisation de dépense;

Attendu qu'en vertu de l'article 961 du Code, un acte autorisant une dépense n'a d'effet que si les crédits sont disponibles à cette fin;

Attendu qu'un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été dûment présentés à la séance ordinaire du 12 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux officiers municipaux ainsi qu'aux responsables des différents services n'ont pas pour effet de restreindre, annihiler ou autrement limiter les pouvoirs, privilèges et attributions qui leur sont conférés par les lois et règlements de la Province de Québec.



Article 3

Les gestionnaires suivants peuvent autoriser toute dépense et octroyer tout contrat en conséquence pour et au nom de la Municipalité suivant les limites et conditions spécifiées :

Poste occupé	Montant taxes nettes
Directeur général	50 000 \$
Directeur général adjoint	
Directeur des travaux publics et des parcs et bâtiments	10 000 \$
Directeur des services techniques et de l'hygiène du milieu	
Directeur	7 500 \$
Responsable	5 000 \$
Greffier	
Chef comptable	
Directeur adjoint	1 000\$
Contremaître	

Article 4

Le directeur général adjoint est autorisé à exercer, en tout temps, l'ensemble des pouvoirs et délégations prévus au présent règlement, à l'exception de ceux prévus aux articles 14, 14.1 et 14.2.

Article 5

Le président d'élection peut autoriser toute dépense, tout engagement et accorder tous contrats aux fins d'application de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2.*

Article 6

Toute dépense prévue aux articles 3 à 5 du présent règlement peut être autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

- La dépense doit être prévue au budget en cours de la Municipalité ou à l'annexe d'un règlement d'emprunt dûment approuvé et en vigueur;
- Les crédits suffisants doivent être disponibles au poste budgétaire approprié ou dans l'enveloppe du règlement d'emprunt concerné et faire l'objet d'un certificat de disponibilité de crédit;



- La dépense doit être habituelle et nécessaire au fonctionnement du service qui l'autorise ou qui en bénéficie suivant le cas;
- En respectant les règles propres à l'adjudication des contrats par voie d'invitation ou d'appel d'offres publics, le cas échéant.

Aux fins du présent article, lorsque la dépense est financée par un règlement d'emprunt décrétant une dépense en capital pour un objet spécifique déjà adopté par le conseil, la signature de l'acte d'autorisation par le délégataire remplace toute résolution spécifique d'attribution, sous réserve de la reddition de compte prévue à l'article 961.1 du Code municipal.

Article 7

Le directeur des finances et le chef comptable peuvent, si une situation de bonne administration des fonds publics le requiert, transférer l'excédent de tout crédit disponible d'un poste budgétaire à un autre pour payer toute dépense prévue au budget dont l'estimation s'avérerait insuffisante. Ils peuvent également affecter toute recette excédentaire à celle prévue au budget de la Municipalité à l'un ou l'autre des postes budgétaires de dépenses prévues audit budget, à la condition que des situations de bonne administration le commandent. L'affectation de recettes excédentaires doit servir à couvrir les dépenses directes liées à la génération de ladite recette. Dans tous les cas prévus au présent article, le directeur général présente à la séance ordinaire suivante du conseil municipal une liste des amendements budgétaires ainsi effectués.

Article 8

Une autorisation de dépenses accordée en vertu de la présente délégation doit, pour être valide, respecter le règlement en vigueur concernant la gestion contractuelle.

Article 9

Nonobstant le présent règlement, les actes suivants relèvent exclusivement du conseil municipal :

- L'acquisition d'immeubles;
- Demande de paiement à la suite de l'émission d'un décompte progressif de travaux de construction ou de réfection d'infrastructures ou bâtiments réalisés par un entrepreneur pour un contrat accordé par le conseil;
- Toute somme retenue en garantie d'exécution d'un contrat accordé par le conseil lorsque cette garantie dépasse la délégation de pouvoir du directeur général;
- L'acceptation provisoire et définitive des travaux et la libération des retenues.

Article 10

Un bon de commande est requis dans tous les cas d'exercice du pouvoir de dépenser conformément au présent règlement, à l'exception des dépenses mentionnées à l'article 12. Un bon de commande devra obligatoirement comporter les éléments suivants :

- La description de la dépense;
- Le poste budgétaire affecté par la dépense;
- Le certificat de disponibilité de crédit attestant que les crédits sont suffisants à l'égard de cette dépense;
- Les autorisations préalables requises le cas échéant;

Article 11

Afin de satisfaire aux exigences de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* et d'assurer un suivi rigoureux des crédits engagés, le directeur général prépare et dépose périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé en vertu des articles 3 à 5 du présent règlement.

Ce rapport doit inclure l'ensemble des dépenses engagées, nonobstant le fait qu'elles n'aient pas encore été facturées ou payées par la Municipalité. Pour chaque autorisation, le rapport mentionne obligatoirement :

1. La date de l'autorisation (date de l'engagement/bon de commande);
2. Le nom du fournisseur;
3. La description de la dépense;
4. Le montant total de l'engagement, taxes nettes;
5. Le poste budgétaire affecté.

Article 12

Nonobstant toute disposition incompatible du présent règlement, aucun bon de commande n'est requis et aucune limite maximum n'est fixée pour que le directeur général effectue les dépenses constituant la liste des incompressibles mentionnés à l'Annexe A.

Dans tous les cas décrits au présent article, une procédure d'émission immédiate d'un chèque ou d'un paiement électronique sans autorisation préalable du conseil est autorisée dans la mesure où la bonne administration des deniers publics le justifie ou entraîne des économies d'intérêts ou autres.

Dans tous les cas prévus au présent article, le directeur général présente à la séance ordinaire suivante du conseil municipal une liste des paiements incompressibles ainsi effectués.

Article 13

Une dépense qui excède une limite prévue par le présent règlement ne peut être scindée de façon à pouvoir être autorisée par un ou plusieurs gestionnaires ou par un seul en plusieurs fois.

Article 14

Tous les chèques et les effets négociables autres que les obligations émises par la Municipalité doivent être signés par le maire et le directeur général dont les signatures peuvent être imprimées, gravées ou autrement reproduites le cas échéant. En cas d'absence du maire ou du directeur général, le maire suppléant et le directeur des finances peuvent signer les chèques et effets négociables autres que les obligations émises par la Municipalité.

Article 14.1

Tous les paiements électroniques requièrent une approbation sur le site internet de l'institution financière, soit par le directeur général ou par le directeur des finances ou par le chef comptable.

Article 14.2

La transmission de données de dépôt ou retrait direct requiert une approbation sur le site internet de l'institution financière, soit par le directeur général ou par le directeur des finances.

Article 15

Le directeur général est autorisé à procéder à tout paiement impliquant une procédure d'émission immédiate d'un chèque ou d'un paiement électronique sans autorisation préalable du conseil, lorsque ce paiement immédiat permet de bénéficier d'escompte ou d'éviter des frais d'intérêts ou autres.

De plus, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable du conseil pour le paiement des marchandises ou fournitures qui sont nécessaires aux opérations courantes de la municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat.

Article 16

Le directeur général présente à chaque séance ordinaire du conseil municipal une liste des comptes à payer pour toutes les dépenses autorisées.

Article 17

Tous les montants indiqués au sein du présent règlement comprennent les taxes nettes.

Article 18

Le directeur général de même que le directeur des finances et le chef comptable sont dûment autorisés à procéder à l'annulation de certaines factures émises par la Municipalité si celles-ci ne concernent pas la taxation générale, de mutation, complémentaire ou toute autre taxe exigible par la Municipalité.

Article 19

Le conseil délègue au directeur général l'autorité nécessaire pour procéder à l'embauche des employés syndiqués de la municipalité affectés à des postes temporaires, étudiants, à temps partiel ou saisonniers, tels que définis au Code du travail (chapitre C-27), incluant l'autorisation des dépenses requises à cette fin.



Cette délégation est soumise aux conditions suivantes :

1. Disponibilité des crédits : L'engagement n'a d'effet que si des crédits sont disponibles à cette fin au budget de la municipalité, conformément au règlement sur le contrôle et le suivi budgétaires.
2. Reddition de comptes : La liste des personnes engagées en vertu du présent article doit être déposée par le directeur général lors d'une séance du conseil qui suit leur engagement.

Article 20

Conformément à l'article 142.1 du Code municipal, le Maire peut, en tout temps, suspendre un employé de la municipalité jusqu'à la prochaine séance du conseil.

- Motifs : S'il se prévaut de ce droit, le Maire doit en faire rapport au conseil, lors de cette séance, et exposer ses motifs par écrit.
- Traitement : Le conseil autorise le Maire à décider, selon les circonstances, si la suspension est imposée avec ou sans traitement pour la période de suspension.

Article 21

En vertu de ses pouvoirs de direction et de contrôle prévus au Code municipal, le directeur général peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions avec traitement, notamment à des fins d'enquête ou pour maintenir l'ordre et l'efficacité des services. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.

Article 22

Dans tous les cas d'application du présent règlement, tout délégué du conseil doit respecter les règles d'adjudication des contrats prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 23

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 21-1090 relatif à la délégation du pouvoir de dépenser des gestionnaires municipaux pour déléguer à certains fonctionnaires de la Municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses ainsi que ses amendements.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance ordinaire du 9 juin 2026



Mickaël Tuilier
Directeur général et
greffier-trésorier adjoint

Joé Deslauriers, Maire

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion : 12 mai 2026
- Adoption du projet : 12 mai 2026
- Adoption du Règlement : 9 juin 2026
- Avis public et date d'entrée en vigueur: 12 juin 2026



Annexe A - dépenses incompressibles

- Toute rémunération versée, incluant la rémunération des membres du conseil selon le règlement en vigueur, ainsi que les déductions à la source et les contributions des employés, des membres du conseil et de l'employeur aux avantages sociaux;
- Les remboursements de dépenses autorisées des membres du conseil municipal et des employés de la Municipalité;
- Les frais reliés aux congrès, aux cotisations professionnelles, aux cours de perfectionnement et à la formation du personnel;
- Les comptes de services d'utilités publiques, tels que les dépenses pour le chauffage, l'électricité, les services de télécommunication et d'internet, les frais de surveillance des systèmes d'alarme;
- Les factures d'essence, de diesel et de propane ainsi que les droits d'immatriculation des véhicules;
- Les frais de poste et de messagerie, ainsi que les frais d'impression et de photocopies;
- Les frais, taxes, licences et permis exigibles par les divers paliers gouvernementaux, incluant les factures du Registre foncier et les frais de Faune Québec;
- Les subventions et le transfert d'argent et reçu pour des tiers;
- Les remboursements aux citoyens pour l'accès au Parc du Mont-Tremblant;
- Les remboursements aux activités annulées et aux annulations d'inscription;
- Le renflouement des petites caisses;
- Les remboursements des taxes foncières à la suite de l'émission de certificats ou les remboursements de sommes perçues en trop;
- Les dépenses pré-autorisées par résolution du conseil, telles que les contrats d'entretien et/ou de service, les ententes avec les organismes, les loyers d'équipements, de machineries, de bâtisses, de terrains, les baux et droits avec le Ministère;
- Les frais d'ententes intermunicipales et de services;
- Les quotes-parts de la MRC et des régies;
- Les services de la Sureté du Québec;
- Les engagements relatifs aux avantages sociaux futurs et les provisions et les affectations comptables;
- Les paiements de factures permettant de bénéficier d'un escompte ou d'une date privilégiée de paiement;
- Les paiements permettant d'obtenir des documents, objets ou services nécessaires aux opérations courantes de la Municipalité et dont l'obtention ne peut être faite que contre paiement immédiat;
- Les paiements en vertu d'un jugement condamnant la Municipalité au paiement d'une somme;
- Le règlement des réclamations d'assurances;
- Les déboursés pour placement temporaire à court terme;
- Les paiements à échéance du service de la dette, les frais bancaires et les intérêts sur emprunts temporaires;
- Les remboursements de cautionnements de soumission ou d'exécution, autorisé par le directeur général dans les limites de sa délégation.





5.14 Autorisation de signature - Lettres d'ententes (SCFP)

26-0609-211 Attendu que la Municipalité et le syndicat sont liés par une convention collective en vigueur;

Attendu que certaines dispositions de ladite convention nécessitent des ajustements pour répondre aux réalités organisationnelles;

Attendu que les parties ont négocié et convenu des modifications à la convention collective par le biais des lettres d'ententes numérotées Addenda 1 - 2026-08, 2026-09 et 2026-10;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser la mise en œuvre des lettres d'ententes Addenda 1 - 2026-08, 2026-09 et 2026-10;
2. que le maire et le directeur général soient autorisés à signer les lettres d'ententes ainsi que tout document requis pour donner plein effet à la présente résolution.

5.15 Embauche saisonnière - Service du greffe

26-0609-212 Attendu que le Service du greffe requiert l'aide d'un étudiant afin de soutenir l'équipe durant la période estivale;

Attendu l'affichage de poste, les candidatures reçues et les entrevues effectuées;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher Madame Laurence Charron à titre d'étudiante pour l'été 2026 aux conditions prévues à la convention collective de travail présentement en vigueur.

6. Urbanisme et Environnement

6.1 Demande de dérogation mineure pour le lot 5 811 410, chemin du Lac-Tire (équipement accessoire sur un terrain vacant)

Sujet retiré

6.2 Demande de dérogation mineure pour le 940, rue Principale (empiétements dans des marges)

26-0609-213 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2026-0030, présentée par Francis Bellerive Investissement inc. pour sa propriété sise au 940, rue Principale, étant constituée du lot 5 624 425, identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5030-11-8463, zone UR-C5 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant à régulariser l'espace de stationnement aménagé pour un immeuble commercial, actuellement opéré sous la bannière Dollarama ;

Norme : Aux termes de l'article 8.1.2.5, paragraphe 7, du *Règlement de zonage numéro 15-924*, tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de l'emprise de toute rue ;

Dérogation demandée : Permettre que l'espace de stationnement soit situé à 1,97 m et 2,02 m de la ligne avant

(rue Principale) et à 1,89 m et 1,92 m de la ligne avant secondaire (rue Selesse);

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant, justifiant la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé par Martin Rhéault, arpenteur-géomètre, en date du 19 avril 2021 et portant le numéro 2190 de ses minutes ;

Attendu le plan de certificat de localisation préparé par Dominique Fecteau, arpenteur-géomètre, en date du 7 novembre 2025 et portant le numéro 9 079 de ses minutes ;

Attendu que le requérant estime que la dérogation mineure demandée ne cause aucun préjudice pour le voisinage et les bâtiments autour ;

Attendu que le requérant est d'avis que la différence en mètre entre ce qui a été accordé initialement et l'espace de stationnement aménagé est minime ;

Attendu la résolution numéro 21-0614-292 du conseil municipal, par laquelle a été accordée, lors de sa séance du 14 juin 2021, que l'espace de stationnement soit situé à 2 m de la ligne avant secondaire (rue Selesse) ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mai 2026 par sa résolution numéro 26-05-044 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 mai 2026 ;

Attendu que la mairesse suppléante a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution,
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.3 Demande de dérogations mineures pour le 664A, rue Principale (nombre de cases de stationnement et bande de verdure entre un stationnement et une rue)

26-0609-214 Attendu la demande de dérogations mineures numéro 2026-0038, présentée par Myreille Roy, représentante de la Clinique Santé dentaire Lanaudière inc. pour sa propriété sise au 664 A, rue Principale, étant constituée du lot 5 623 764,



identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4930-68-1401, zone UR-C4 ;

Attendu que la demande concerne les dérogations suivantes, visant des travaux de correction projetés à une configuration de stationnement existante ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à l'article 8.1.2.2, paragraphe 3, le calcul du nombre de cases de stationnement minimal s'effectue comme suit : pour un cabinet de dentiste, une case (1) par vingt (20) mètres², soit un nombre minimal de 11 cases de stationnement pour ce bâtiment commercial ;

Dérogation demandée :

a) Permettre que, suite aux travaux de modification du stationnement existant, il y ait 9 cases de stationnement ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à l'article 8.1.2.6, paragraphe 4, pour une aire de stationnement située dans les zones UR bordant la rue Principale, une bande de 2,5 mètres composée d'espace vert et d'aménagement paysager doit être aménagée ;

Dérogation demandée :

b) Permettre que, suite aux travaux de modification du stationnement existant, aucune bande de verdure ne soit présente ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par la requérante, justifiant la demande de dérogations mineures ;

Attendu le document « Plan du stationnement projeté », préparé par Geneviève Telmosse, technologue professionnelle, en date du 16 décembre 2025 et portant le numéro 25-08 de ses projets ;

Attendu que la requérante soumet que le stationnement actuel présente des enjeux de sécurité, notamment en raison de la disposition actuelle des cases de stationnement perpendiculaires à la rue, obligeant les usagers à effectuer des manœuvres de recul directement dans la voie publique ;

Attendu que, selon la requérante, l'aménagement proposé permettra aux véhicules de circuler et de manœuvrer à l'intérieur du site, améliorant ainsi de façon significative la sécurité des usagers et des piétons ;

Attendu que le respect de la réglementation rend le projet irréalisable et compromet ainsi la fonctionnalité du stationnement et la sécurité des manœuvres ;

Attendu que, selon la requérante, le projet n'aggrave pas la situation existante puisque le stationnement actuel ne comporte pas de bande de verdure ;

Attendu que la requérante est d'avis qu'en raison de la nature de l'usage du bâtiment commercial, soit une clinique dentaire, l'achalandage est réparti dans le temps, ce qui limite la pression simultanée sur le nombre de cases de stationnement ;

Attendu le commentaire du Service d'urbanisme, à savoir que le projet permettra l'amélioration fonctionnelle du stationnement existant ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que les dérogations mineures ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte en partie les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable concernant le nombre de cases de stationnement (a) et défavorable sur la bande de verdure (b), du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mai 2026 par sa résolution numéro 26-05-045 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 mai 2026 ;

Attendu que la mairesse suppléante a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder le point a) de la demande de dérogations mineures, telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- d'accorder le point b) de la demande, telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnement au prolongement de la bande végétalisée résiduelle le long de la limite latérale jusqu'à la bordure du trottoir d'une largeur minimale de 1 mètre composé d'espace vert et d'aménagement paysager en incluant la plantation de 2 arbres en marge avant ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.4 Demande de dérogation mineure pour le lot 6 452 741, chemin Au-Cap-Blomidon (superficie d'une minimaison) – Projet intégré de minimaisons Cité Nature

26-0609-215 Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2026-0035, présentée par Matthew Coderre, représentant de Cité-Nature Saint-Donat inc. pour sa propriété sise sur le chemin Au-Cap-Blomidon, étant constituée du lot 6 452 741, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4829-48-1667-0-040, zone VC-15 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant la construction projetée d'une nouvelle minimaison, modèle 3 (chaleur urbaine), dans le projet intégré de minimaisons Cité Nature ;

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à l'article 14.1.3, paragraphe 1, dans un projet intégré d'habitation pour mini-maisons, la superficie maximale d'implantation au sol des mini-maisons doit être inférieure ou égale à 50 mètres carrés, sans toutefois être inférieure à 25 mètres carrés ;

Dérogation demandée : Permettre que le modèle 3 (chaleur urbaine) soit d'une superficie de 52,97 m² ;

Attendu la correspondance transmise à la Municipalité par le requérant, justifiant la demande de dérogation mineure ;



Attendu le plan projet d'implantation préparé et signé par Ève St-Pierre, arpenteuse-géomètre, en date du 10 avril 2026 et portant le numéro 7434 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction datés du 25 mars 2026, préparés et signés par Anne-Sophie Tremblay, technologue professionnelle, et portant le numéro de dossier 26-4018 de la firme NSM architecture ;

Attendu que les acheteurs potentiels de ce terrain situé dans le projet intégré demandent à avoir un espace de rangement supplémentaire pour leurs équipements de plein air ;

Attendu que le requérant souligne qu'une remise attachée a déjà été autorisée pour deux autres modèles de minimaison de ce projet ;

Attendu la résolution numéro 19-1209-585 du conseil municipal, par laquelle a été autorisée une demande de dérogations mineures pour, entre autres, l'ajout d'une remise attachée pour le modèle « Chaleur urbaine » ;

Attendu la résolution numéro 19-1209-591 du conseil municipal, par laquelle a été accordé un PIIA pour la modification du modèle « Chaleur urbaine » afin d'y ajouter une remise attenante ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mai 2026 par sa résolution numéro 26-05-046 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 mai 2026 ;

Attendu que la mairesse suppléante a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

Demande de dérogation mineure pour le 187, chemin de l'Aéroport (marge latérale droite)**26-0609-216**

Attendu la demande de dérogation mineure numéro 2026-0011, présentée par Marc-André Cormier pour sa propriété située au 187, chemin de l'Aéroport, étant constituée du lot 6 679 186, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5230-02-6969, zone VD-1 ;

Attendu que la demande concerne la dérogation suivante, visant l'agrandissement projeté d'un bâtiment principal :

Norme : Aux termes du *Règlement de zonage numéro 15-924*, à la grille des usages et normes de la zone VD-1, pour un usage habitation, la marge latérale est fixée à 5 mètres ;

Dérogation demandée : Permettre que, suite à son agrandissement, le bâtiment principal soit situé à une distance de 3.5 mètres de la ligne latérale droite ;

Attendu les informations transmises par le requérant pour le traitement de la demande de dérogation mineure ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 11 février 2026 et portant le numéro 6936 de ses minutes ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé par le propriétaire, indiquant une marge latérale de 3.5 mètres ;

Attendu que le projet d'agrandissement consiste en un garage attaché de 240 mètres carrés avec un deuxième étage ;

Attendu que le requérant est d'avis que la limitation de la dimension de l'agrandissement désiré l'oblige à laisser ses équipements à l'extérieur ;

Attendu que, selon le requérant, son projet d'agrandissement est limité par l'entrée de la résidence et la ligne des hautes eaux ;

Attendu que le terrain voisin est vacant et que le propriétaire de ce dernier a formulé par courriel qu'il ne s'opposait pas au projet ;

Attendu qu'initialement, l'agrandissement projeté se situait à 1,54 mètre de la ligne latérale droite, et que le requérant a modifié son projet afin de réduire à un minimum nécessaire la largeur de l'agrandissement projeté ;

Attendu le caractère mineur de la demande ;

Attendu que la demande respecte les dispositions prévues aux articles 3.2 à 3.3 du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932* concernant la recevabilité et les conditions préalables à l'obtention d'une dérogation mineure ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mai 2026 par sa résolution numéro 26-05-047 ;

Attendu que l'avis public a été affiché le 22 mai 2026 ;

Attendu que la mairesse suppléante a demandé si une personne présente dans la salle désirait se prononcer et qu'aucun commentaire n'a été émis ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :



- d'accorder la demande de dérogation mineure telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement au dépôt d'un certificat d'implantation démontrant la marge latérale à 3,5 mètres.
- que, conformément à l'article 3.6, paragraphe 1, du *Règlement de dérogation mineure numéro 15-932*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si 36 mois après son adoption, les travaux visés par la dérogation n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.6 **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 268, chemin Hector-Bilodeau (nouvelle construction) - Secteur en pente forte et montagneux**

26-0609-217 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0026, présentée par Colette Oger et Christophe Chambonnet pour leur propriété sise au 268, chemin Hector-Bilodeau, étant constituée du lot 5 623 010, identifiée au rôle sous le matricule 4829-32-7595, zone VC-19, et visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé à l'intérieur d'un secteur de pente forte ou se localisant à 450 mètres d'altitude et plus, est assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente forte et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dont l'empiètement projeté est de plus de 20 mètres carrés à l'intérieur d'un secteur de pente forte est assujetti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'une habitation unifamiliale isolée ;

Matériaux :

- Revêtement mural extérieur :
 - Matériau : Bois d'ingénierie
 - Compagnie : Saint-Laurent
 - Couleur : Aspen
- Revêtements de toiture :
 - Matériau : Acier
 - Couleur : Noir
- Porte et fenêtres :
 - Couleur : Noir
- Porte de garage :
 - Couleur : Gris similaire au revêtement
- Fascias, soffites et gouttières :
 - Matériau : Aluminium
 - Couleur : Noir
- Éclairage extérieur :

- 1 luminaire encastré dans le soffite, au-dessus de la porte principale
- 1 projecteur orienté vers le sol avec détecteur de mouvement au coin du garage
- 1 applique murale à la porte-fenêtre-terrasse du rez-de-chaussée
- 1 applique murale à la porte arrière du garage
- Nombre : 4 pour 2 étages
- Tous les luminaires extérieurs seront de 3000 K

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé et signé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 30 mars 2026 et portant le numéro 6991 de ses minutes ;

Attendu les plans de construction préparés en date du 20 février 2026, signés et scellés par Antoine Fleurant, technologue professionnel, et portant le numéro 25006 de ses dossiers ;

Attendu que la construction projetée se localise sur un terrain ayant un taux de pente de plus de 20 % ;

Attendu que le bâtiment principal actuel sera démoli et que la nouvelle habitation sera implantée sensiblement au même endroit sur le terrain ;

Attendu que la zone de déboisement projetée pour la nouvelle construction représente 25 % du terrain ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mai 2026 par la résolution numéro 26-05-049 ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.7 **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le 530, rue Principale (nouvelle enseigne) - Secteur villageois de transition**

26-0609-218 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0031 présentée par Les habitations signées Lord & Beaulieu, représentant de 9553-6918 Québec inc. pour sa propriété située au 530, rue Principale, étant constituée du lot 5 623 670 du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule



4931-30-2580 et visant l'installation projetée d'une nouvelle enseigne ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C1, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur villageois de transition du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que l'installation d'une enseigne permanente sur un terrain situé dans le secteur villageois de transition est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre l'installation d'une enseigne détachée du bâtiment principal, pour annoncer le commerce de service professionnel Kathleen Grenier, sexologue et psychothérapeute, aménagé dans le local 530-A :

Matériaux :

- Structure
 - Existante
- Panneau
 - Matériau : PVC 1 pouce
 - Couleur : Tel qu'illustré au plan de l'enseigne
- Logo (cercle)
 - Matériau : PVC ½ pouce, appliqué en relief
 - Couleur : Imprimé tel qu'illustré au plan de l'enseigne
- Raison sociale
 - Matériau : Impression sur PVC
 - Couleur : Tel qu'illustré au plan de l'enseigne
- Éclairage : Aucun

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan de l'enseigne réalisé par la firme Vers'en Art, déposé au Service de l'urbanisme le 10 avril 2026 ;

Attendu la résolution numéro 25-1209-467 du conseil municipal, par laquelle a été accordée la demande de PIIA numéro 2025-0083 pour l'affichage d'une enseigne annonçant le commerce de Kathleen Grenier sur une vitrine avant du bâtiment situé au 568, rue Principale ;

Attendu que Madame Grenier a changé l'emplacement de son commerce de service, soit dans le local A du 530, rue Principale ;

Attendu la résolution numéro 26-0414-119 du conseil municipal, par laquelle a été accordée la demande de PIIA numéro 2026-0006 pour l'enseigne détachée annonçant le commerce de service Les Habitations Signées Lord & Beaulieu, situé à cette adresse ;

Attendu que la nouvelle enseigne sera installée sur la structure existante, détachée du bâtiment, et située sous l'enseigne de Les Habitations signées Lord & Beaulieu ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mai 2026 par la résolution numéro 26-05-050 ;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.8 **Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 678 918, chemin de l'Écocentre (nouvelle construction) - Secteur entrée du périmètre d'urbanisation**

26-0609-219 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0032, présentée par Sébastien Cloutier de Proximité Nature, représentant de Placements René Brault Ltée pour sa propriété située sur le chemin de l'Écocentre, étant constituée du lot 6 678 918, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5030-41-2927, visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C5, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur entrée du périmètre d'urbanisation en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal situé dans le secteur entrée du périmètre d'urbanisation est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'un bâtiment commercial / industriel :

Matériaux :

- Revêtements muraux :
 - Revêtement vertical :
 - Matériau : Acier
 - Compagnie : MAC Metal Architectural
 - Couleur : Anthracite
 - Revêtement horizontal 1 :
 - Matériau : Bois
 - Compagnie : Saint-Laurent
 - Couleur : Peuplier
 - Revêtement horizontal 2 :
 - Matériau : Bois
 - Compagnie : Saint-Laurent



- Couleur : Noir
- Revêtement de toiture :
 - Matériau : Bardeau d'asphalte
 - Compagnie : Dakota
 - Couleur : Noir deux tons
- Éclairage extérieur :
 - Type : Appliques murales
 - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé et signé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 7 avril 2026 et portant le numéro 7011 de ses minutes ;

Attendu le plan d'aménagement paysager préparé par la firme Atelier espace b en date du 29 avril 2026 et portant les numéros de dessin AP-01, AP-03 et AP-04 ;

Attendu le document intitulé « 7411-24 bâtiment locatif, St-Donat », préparé par EPA architecture en date du 15 avril 2026 ;

Attendu le plan d'éclairage déposé par le requérant au Service de l'urbanisme en date du 30 avril 2026 ;

Attendu qu'aucun aménagement d'un lien piétonnier en partant du trottoir et menant à l'entrée du bâtiment ou du site n'est favorisé, ce qui ne respecte pas le critère 53 de l'objectif 6 de l'article 5.4, relatif à l'aménagement d'aires de stationnement dans le secteur entrée du périmètre d'urbanisation ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 15-928* ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mai 2026 par la résolution numéro 26-05-051 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement à ce qui suit :
 - L'ajustement de la conception et l'orientation de l'éclairage du stationnement de manière à éviter tout débordement lumineux et toute nuisance envers la propriété résidentielle adjacente incluant une hauteur maximale de l'éclairage de 6 mètres, une force maximale de l'éclairage de 3 000 k et un éclairage vers le bas ;
 - À l'implantation d'un trottoir d'accès du stationnement vers la piste cyclable le long de la rue Principale ;
 - L'implantation d'une haie dense et continue, telle que déposée au plan d'aménagement paysagé.
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 15-928*, cette résolution

deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.9 Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 658 560, rue Principale (nouvelle construction) - Secteur entrée du périmètre d'urbanisation

26-0609-220 Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2026-0005, présentée par Sébastien Venne, représentant de Paysagement S. Venne inc. pour sa propriété située sur la rue Principale, étant constituée du lot 6 658 560, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 5030-50-0872, visant la construction projetée d'un bâtiment principal ;

Attendu que cet immeuble, situé dans la zone UR-C5, est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour le secteur entrée du périmètre d'urbanisation en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu que la construction d'un nouveau bâtiment principal situé dans le secteur entrée du périmètre d'urbanisation est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ;

Attendu que, plus précisément, il s'agit de permettre la construction d'un bâtiment commercial :

Matériaux :

- Revêtements muraux extérieurs :
 - Revêtement 1 :
 - Matériau : Bois usiné
 - Compagnie : CanExel
 - Couleur : Noir
 - Revêtement 2 :
 - Matériau : Pierre
 - Compagnie : Les Pierres Royales
 - Modèle : Ledge cobblestone
 - Couleur : Cendré
 - Revêtement 3 :
 - Matériau : Crépi
 - Couleur : Gris moyen
 - Revêtements de toiture :
 - Revêtement 1 :
 - Matériau : Bardeau d'asphalte
 - Couleur : Noir 2 tons
 - Revêtement 2 :
 - Matériau : Tôle
 - Couleur : Noir 2
 - Porte et fenêtres :



- Couleur : Noir
- Fascias et soffites :
 - Matériau : Aluminium
 - Couleur : Noir
- Colonnes et poutres :
 - Matériau : Bois traité teint
- Éclairage extérieur :
 - Type : Applique murale
 - Couleur : Noir

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu le plan projet d'implantation préparé et signé par Tristan Séguin, arpenteur-géomètre, en date du 8 avril 2026 et portant le numéro 7013 de ses minutes ;

Attendu le plan de végétalisation préparé par Dominic Roy, ingénieur, et Richard Laurin, biologiste, en date du 31 mars 2026 et portant le numéro de projet 2025-026 ;

Attendu les plans de construction datés du 18 juillet 2025, signés et scellés par Évelyne Poulin, technologue professionnelle, de la firme La Passerelle ;

Attendu le concept 3D préparé par la firme La Passerelle en date du 15 octobre 2025 ;

Attendu qu'il n'y aura aucun éclairage sur poteau sur le site selon les discussions avec le propriétaire ;

Attendu que les caractéristiques du projet respectent les objectifs du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 15-928 ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 12 mai 2026 par la résolution numéro 26-05-052 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'accorder cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que décrite au préambule de la présente résolution, conditionnellement au dépôt d'un plan d'implantation produit par l'arpenteur-géomètre qui respecte le plan de végétalisation ;
- que, conformément à l'article 3.2.1, paragraphe 1, du *Règlement de plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* numéro 15-928, cette résolution deviendra nulle et non avenue si, 24 mois après son adoption, les travaux visés par la demande de P.I.I.A. n'ont pas été réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis ou un certificat d'autorisation valide.

6.10

Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 570 827, route 125 Nord (projet intégré récréotouristique Domaine St-Donat) - Secteur en pente et montagneux

26-0609-221

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0063, présentée par la firme Urba+ consultants, représentant de 9145-7044 Québec inc. pour sa

propriété située sur la route 125 Nord, étant constituée du lot 6 570 827, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4834-55-2103-0-999, zone VD-13, et visant un projet intégré à caractère récréotouristique ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour secteur en pente et montagneux en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu que les constructions projetées se localisent sur un terrain ayant un taux de pente de plus de 20 % ;

Attendu que les constructions projetées se localisent en partie sur un terrain situé à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu que le critère 8 de l'objectif 1 de l'article 15.1.1 du *Règlement numéro 15-928*, relatif au lotissement dans un secteur en pente forte et montagneux, prévoit que les constructions sont privilégiées sur des terrains présentant des pentes moyennes de 30 % et moins et que, dans le cas contraire, le terrain doit présenter un plateau constructible dont la pente naturelle est inférieure à 20 % et suffisamment grande pour y accueillir le bâtiment principal, l'installation septique, les bâtiments accessoires et l'allée d'accès ;

Attendu que quatre (4) des treize (13) terrains projetés satisfont à cette exigence, car ils présentent un taux de pente moyen inférieur à 30 % ;

Attendu que le critère 20 de l'objectif 2 de l'article 15.1.1 du *Règlement numéro 15-928*, relatif à l'implantation d'une construction dans un secteur en pente forte et montagneux, prévoit de limiter les activités de déblai et remblai dans l'optique que la construction du bâtiment principal s'adapte au terrain escarpé et que, si de tels travaux sont nécessaires, une pente maximale de 20 % naturalisée doit être favorisée ;

Attendu que le projet ne satisfait pas à cette exigence, car les plans déposés prévoient des travaux de déblai et remblai importants sur des pentes excédant 20 % ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 21 août 2025 par la résolution numéro 25-08-089 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de refuser cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, pour les motifs énoncés aux attendus de la présente résolution.

6.11

Demande d'implantation et d'intégration architecturale pour le lot 6 570 827, route 125 Nord (projet intégré récréotouristique Domaine St-Donat) – Projets intégrés à caractère résidentiel, récréotouristiques et pour minimaisons

26-0609-222

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0034, présentée par la firme Urba+ consultants, représentant de 9145-7044 Québec inc. pour sa propriété située sur la route 125 Nord, étant constituée du lot 6 570 827, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4834-55-2103-



0-999, zone VD-13, et visant un projet intégré à caractère récréotouristique ;

Attendu que ce projet est assujéti à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale pour les projets intégrés à caractère résidentiel, récréotouristique et pour minimaisons en vertu du *Règlement numéro 15-928* ;

Attendu les différents documents déposés dans le cadre de la demande au Service de l'urbanisme ;

Attendu que le critère 2 de l'objectif 2 de l'article 5.6.1 du *Règlement numéro 15-928*, relatif au nombre de bâtiments minimum requis dans un projet intégré, réfère à l'article 14.1 du *Règlement de zonage 15-924* ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14.1.1, paragraphe 5 du *Règlement de zonage numéro 15-924*, sauf lorsqu'indiqué autrement à la grille des usages et normes, un minimum de 5 bâtiments par projet intégré est requis ;

Attendu la résolution précédente numéro 26-0609-221 du conseil municipal, par laquelle il refusait la demande de PIIA Secteur en pente et montagneux du projet intégré numéro 2025-0063 ;

Attendu que le projet ne satisfait pas à cette exigence, car :

- les plans déposés prévoient des travaux de déblai et remblai importants sur des pentes excédant 20 % ;
- le nombre de bâtiments sera réduit de treize (13) à quatre (4) en raison d'un taux de pente moyenne supérieur à 30 %, excédant le seuil permis ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 21 août 2025 par la résolution numéro 25-08-087 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de refuser cette demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale, pour les motifs énoncés aux attendus de la présente résolution.

6.12 **Demande de projet intégré à caractère résidentiel / récréotouristique pour le lot 6 570 827, route 125 Nord – Projet intégré récréotouristique Domaine St-Donat**

26-0609-223 Attendu la demande de projet intégré à caractère résidentiel / récréotouristique numéro 2025-0057, présentée par la firme Urba+ consultants, représentant de 9145-7044 Québec inc. pour sa propriété située sur la route 125 Nord, étant constituée du lot 6 570 827, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4834-55-2103-0-999, zone VD-13 ;

Attendu que l'étude d'un projet intégré, en plus d'être conforme aux normes des règlements de zonage et de lotissement, doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil municipal pour approbation, conformément à l'article 4.10.1 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 15-925* ;

Attendu le dépôt du document intitulé « Projet intégré récréotouristique Domaine Saint-Donat phase 2 – 9145-7044 Québec inc. », préparé par Anabelle Gauthier, chargée de projet

pour la firme Urba+ consultants, en date du 12 mai 2025, et révisé le 19 juin 2025 ;

Attendu que la première phase du projet Domaine St-Donat a été autorisée en mai 2023 par les résolutions du Conseil numéros 23-0509-187, 23-0509-188, 23-0509-189 et 23-0509-190 ;

Attendu que le projet comporte les caractéristiques suivantes :

- Investissement d'environ 15 000 000 \$
- Développement résidentiel et récréotouristique sur une superficie totale (phase 1 et 2) de 112 237,2 m² (la première phase occupe actuellement une superficie de 26 811 m² avec 5 lots distincts en projet intégré) ;
- La 2^e phase du projet, à caractère récréotouristique, prévoit 13 unités commerciales ayant leur propre lot privatif (d'une superficie minimale de 3 500 m²) ;
- Densité de 1.49 logement/hectare et 2.6 logements/hectare de terrain dans la bande de 60 mètres d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ;
- Chacune des habitations sera desservie individuellement par une installation septique et un puits ;
- 1 lot commun ainsi qu'une allée véhiculaire commune ayant accès par la route 125 Nord ;
- des espaces communs (20 %) ;
- des espaces naturels après travaux (76,3 %) ;
- 26 cases de stationnements planifiées.
- La 2e phase du projet se développe en deux phases de développement, soit la phase 2A et la phase 2B ;

Attendu que le terrain à l'étude a fait l'objet d'une étude de caractérisation environnementale réalisée par Mathieu Madison, biologiste, en date du mois de septembre 2023 ;

Attendu le plan pour projet de lotissement produit par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, en date du 17 octobre 2022 et portant le numéro 7367 de ses minutes ;

Attendu qu'une grande portion du projet se situe dans un secteur ayant des pentes de plus de 20 % ;

Attendu qu'une portion du projet se situe à plus de 450 mètres d'altitude ;

Attendu que les 13 habitations projetées seront des modèles proposés par la compagnie Les Industries Bonneville, comprenant des bâtiments de faible à moyenne superficie au sol (coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) d'environ 1 000 m² / 1,13 %), d'un maximum de deux étages et dont la hauteur devrait être conforme à la réglementation en vigueur ;

Attendu que les modèles d'habitation proposés auront une superficie se situant entre 70 m² et 120 m², de la série Micro-Loft des Industries Bonneville, soit : Alti, Chic Shack, Éco Shack, Halö, Héméra, Kabinn, Koti, Küb, Lûna, Micro-Natur, Micro-Liv, Micro-V, Nanö et Ora et entre 90 m² et 250 m² de la série Natur, soit : Matéo, Freyja, Liv, Natur-C, Natur-A, Natur-Éco, Nature-E, Natur-H, Natur-Evo, Natur-L, Natur-I, Natur-T, Natur-O, Alexis, Natur-V, Élizabel, Angéline, Jayden, Éloïse, Loukian, Gabrielle et Lexie ;



Attendu la présence de 2 cours d'eau sur le lot et qu'une portion du projet se situe en secteur riverain, la réglementation permet une densité maximale de 2.5 logements/hectare ;

Attendu que les promoteurs ont déjà fait produire les plans et devis de l'allée véhiculaire par un ingénieur ;

Attendu que les promoteurs ont effectué des ajustements suite au refus du projet par le conseil municipal en février 2025, suivant des recommandations défavorables du Comité en janvier 2025 ;

Attendu qu'il y a eu une réduction du nombre de lots, passant de 18 à 13 à l'intérieur de la phase 2 du projet ;

Attendu que la longueur de l'allée véhiculaire a été réduite dans la partie ayant les pentes les plus fortes ;

Attendu qu'un parc privatif a été intégré au projet ;

Attendu qu'un belvédère devrait être aménagé dans le parc privatif afin d'intégrer un attrait dans le projet intégré récréotouristique ;

Attendu que les résolutions numéro 26-0609-221 et 26-0609-222 du conseil municipal, par laquelle il refusait les demandes de PIIA pour secteur en pente et montagneux du projet intégré numéro 2025-0063 et pour projet intégré à caractère résidentiel, récréotouristique et pour minimaisons numéro 2025-0034 ;

Attendu que, dans ce contexte, la demande de projet intégré ne peut plus produire d'effets ni le projet être réalisé ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable, mais conditionnel, du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 21 août 2025 par la résolution numéro 25-08-083 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- de refuser cette demande de projet intégré à caractère résidentiel / récréotouristique, pour les motifs énoncés aux attendus de la présente résolution.

6.13

Demande de modification d'un projet intégré à caractère résidentiel / récréotouristique pour le lot 6 570 827, route 125 Nord - Projet intégré d'habitation Domaine St Donat (phase 1) (nouveaux modèles)

26-0609-224

Attendu la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2025-0064, présentée par Christian Campeau, représentant de 9145-7044 Québec inc. pour sa propriété située sur la route 125 Nord, étant constituée du lot 6 570 827, du cadastre du Québec, et identifiée au rôle d'évaluation de la Municipalité sous le matricule 4834-55-2103-0-999, zone VD-13, et visant un projet intégré à caractère résidentiel ;

Attendu que l'étude d'un projet intégré, en plus d'être conforme aux normes des règlements de zonage et de lotissement, doit être soumise au comité consultatif d'urbanisme pour recommandation et au conseil municipal pour approbation, conformément à l'article 4.10.1 du *Règlement sur les permis et certificats* numéro 15-925 ;

Attendu la résolution numéro 23-0509-187 du conseil municipal, par laquelle il acceptait, avec conditions, la demande de projet intégré d'habitation, lequel proposait des habitations ayant une emprise au sol de 100 à 250 m² ;

Attendu que le requérant souhaite ajouter des modèles d'habitation au projet ;

Attendu que l'emprise au sol de ces nouveaux modèles sont inférieurs à ce qui a été autorisé, soit entre 70 et 250 m² ;

Attendu la réception par le conseil municipal de l'avis favorable du comité consultatif d'urbanisme suivant sa réunion du 13 avril 2023 par sa résolution 23-04-037 ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

- D'accepter la demande de modification à la résolution 23-0509-187 du conseil municipal afin de modifier l'emprise au sol des habitations de 1 ou 2 étages, tel que décrit au préambule de la présente résolution.

6.14 Contribution à des fins de parc ou de terrains de jeux - 6 732 654 à 6 732 656 (Lac Baribeau)

26-0609-225 Attendu la demande de permis de lotissement numéro 2026-1021, déposé par Stéphanie Dionne représentante de Gestion Dionne Beauséjour pour la création des lots 6 732 654 à 6 732 656, cadastre du Québec, en référence au plan parcellaire, préparé par Pascal Beaulieu, arpenteur-géomètre, daté du 21 avril 2026 et portant le numéro 4415 de ses minutes ;

Attendu qu'après diffusion de ce plan auprès des différents services municipaux, aucune réserve ni recommandation n'a été transmise au Service de l'urbanisme et de l'environnement ;

Attendu qu'aux termes de la section 7 du *Règlement de lotissement et frais de parc numéro 15-927*, le conseil municipal peut exiger du propriétaire requérant un permis de lotissement qu'il cède à la Municipalité 10 % du terrain compris dans le plan à un endroit qui convient pour l'établissement d'un parc ;

Attendu qu'au lieu de cette superficie, le conseil peut exiger le paiement d'une somme égale à 10 % de la valeur du terrain inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans la demande de permis suivant la méthode de calcul décrite à l'article 7.3.3 du règlement ;

Attendu la recommandation du Service de l'urbanisme à cet effet, en date du 20 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que la demande de permis de lotissement telle que décrite au préambule de la présente résolution soit assujettie au paiement d'une somme égale au pourcentage indiqué dans la réglementation en vigueur selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation du terrain à construire.

6.15 Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Marianne Dessureault donne avis de motion, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan



d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

6.16 **Adoption du projet de Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

26-0609-226 *Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de Règlement numéro 26-1249 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Projet de règlement numéro 26-1249

Modifiant le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d’urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau des usages compatibles dans l’affectation du sol commerce artériel (CA), située à l’intérieur du périmètre d’urbanisation.

Attendu que la Municipalité souhaite modifier son *Règlement de zonage* ;

Attendu que la Municipalité doit procéder au préalable à la modification des usages compatibles dans l’affectation commerce artériel (CA) afin de s’assurer de la concordance entre le *Plan d’urbanisme* et le *Règlement de zonage* ;

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du xx mois 2026 ;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance du xx mois 2026 ;

Attendu qu’en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le xx mois 2026, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l’unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d’urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat est modifié comme suit :

Le tableau 5 de l’article 7.2.1 du plan d’urbanisme traitant de la description des affectations à l’intérieur du périmètre urbain est modifié de la façon suivante :

- Ajout à la fin de la deuxième colonne de l’affectation CA du terme : services publics
- Ajout dans la troisième colonne vis-à-vis services publics de l’usage Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du xx mois 2026.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 9 juin 2026
- Adoption du projet : 9 juin 2026
- Transmission à la MRC : 11 juin 2026
- Avis public séance de consultation : xx mois 2026
- Séance de consultation :xx mois 2026
- Adoption finale :xx mois 2026
- Transmission à la MRC :xx mois 2026
- Avis de conformité de la MRC :xx mois 2026
- **Entrée en vigueur :xx mois 2026**
- Avis public- affichage :xx mois 2026



6.17

Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 15-924 visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5

Marianne Dessureault donne avis de motion, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 15-924 visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5.

6.18

Adoption du projet de Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 15-924 visant la création de l'usage «Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés» et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5

26-0609-227

Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de Règlement numéro 26-1250 modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 15-924 visant la création de l'usage «Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés» et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5, soit et est adopté comme déposé.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

PROJET Règlement numéro 26-1250

Modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 15-924* visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5.

Les membres du conseil municipal déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement de zonage le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la M.R.C. de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

ATTENDU l'entrée en vigueur des règlements de concordance suivant le certificat de conformité de la MRC de Matawinie le 26 novembre 2025;

ATTENDU que la Municipalité procède à la modification de son plan d'urbanisme pour s'assurer de la concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme

ATTENDU que la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement de zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 6 juillet 2026, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.2.4.3 du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié par l'ajout de l'usage « *Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés* » à la liste des usages autorisés dans le groupe d'usage « *Services publics P301* ».

Article 3

En annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-C5 est modifiée comme suit :

Par l'ajout de l'usage « P301 : *Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés* » à la section USAGES SPÉCIFIQUES autorisés.

Article 4

La grille des usages et normes de la zone UR-C5, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 4.1 du présent règlement.

Article 6

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 9 juin 2026.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion :..... 9 juin 2026
- Adoption du projet :..... 9 juin 2026
- Transmission à la MRC :..... 11 juin 2026
- Avis public séance de consultation :... xx mois 2026
- Séance de consultation : xx mois 2026
- Adoption du 2^e projet de règlement : .. xx mois 2026
- Transmission à la MRC :..... xx mois 2026
- Avis public référendaire affiché le :..... xx mois 2026
- Adoption finale : xx mois 2026
- Transmission à la MRC : xx mois 2026
- Avis de conformité de la MRC : xx mois 2026
- Entrée en vigueur : xx mois 2026
- Avis public- affichage : xx mois 2026

ANNEXE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1250

**Annexe 4.1 Grille des usages et normes de la zone UR-C5
modifiée**

Projet de règlement 26-1250 - Annexe 4.1

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : UR-C5
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale					USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés (2) C401 Commerce de récréation intérieure intensive: salle de réception, salon de billard, salle de quille, salle de curling et salle de pratique de golf, bains thérapeutiques, piscine, C404 Restauration rapide et service de traiteur (4) C204 Grande surface (5) P301 Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger				X (4)	
		C3 : Détail et service lourd	X (1)				
		C4 : De récréation et de divertissement		X (2)			
		C5 : Service pétrolier				X	
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère			X (3)		Prohibés (1) C301: Entrepreneur général avec entreposage extérieur et pension pour animaux, C303: Commerce aux activités à caractère érotique (3) I101 : industrie légère : recyclage de véhicules et entreprise de camionnage.
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
		P2 : Institutionnelle et administration					
		P3 : Service public	X (5)				
	FORESTERIE / F	F1 : Foresterie					
	CONSERVATION / CO	CO1 : Conservation					
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X	X	X	NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.13 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 10.2.2.2 Pour un usage complémentaire (fourrière) à un atelier de mécanique automobile du groupe d'usages C301 Grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et egout)
		Jumelée					
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	5	5	5	5	
		Arrière (m)	5	5	5	5	
		Latérale (m)	2	2	2	2	
		Latérales totales (m)	4	4	4	4	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/	6/	6/	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2	1/2	1/2	1/2	
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		75/	75/	75/	75/	
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (max)					
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/75%	/75%	/75%	/75%	
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)		1000	1000	1000	1000	AMENDEMENT Grille remplacée le: 23 novembre 2025 par Régl. 24-1212, art. 40
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		30	30	30	30	
	LARGEUR MINIMALE (m)		15	15	15	15	
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES		X	X	X	X	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)		X	X	X	X	

Projet de règlement 26-1250 - Annexe 4.1

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : UR-C5
GROUPES D'USAGES	HABITATION / H	H1 : Unifamiliale					USAGES SPÉCIFIQUES Autorisés (2) C401 Commerce de récréation intérieure intensive: salle de réception, salon de billard, salle de quille, salle de curling et salle de pratique de golf, bains thérapeutiques, piscine, C404 Restauration rapide et service de traiteur (4) C204 Grande surface (5) P301 Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés
		H2 : Bifamiliale					
		H3 : Plurifamiliale					
		H4 : Multifamiliale					
		H5 : Habitation mobile					
		H6 : Habitation collective					
	COMMERCE / C	C1 : Détail et service de proximité					
		C2 : Détail et service léger				X (4)	
		C3 : Détail et service lourd	X (1)				
		C4 : De récréation et de divertissement		X (2)			
		C5 : Service pétrolier				X	
	INDUSTRIE / I	I1 : Légère			X (3)		Prohibés (1) C301: Entrepreneur général avec entreposage extérieur et pension pour animaux, C303: Commerce aux activités à caractère érotique (3) I101 : industrie légère : recyclage de véhicules et entreprise de camionnage.
		I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire					
	COMMUNAUTAIRE / P	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive					
		P2 : Institutionnelle et administration					
		P3 : Service public	X (5)				
	FORESTERIE / F	F1 : Foresterie					
	CONSERVATION / CO	CO1 : Conservation					
BÂTIMENT PRINCIPAL	TYPES DE STRUCTURES	Isolée	X	X	X	X	NOTES / NORMES SPÉCIALES 4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.13 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 10.2.2.2 Pour un usage complémentaire (fourrière) à un atelier de mécanique automobile du groupe d'usages C301 Grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et egout)
		Jumelée					
		Contiguë					
	MARGES	Avant (m)	5	5	5	5	
		Arrière (m)	5	5	5	5	
		Latérale (m)	2	2	2	2	
		Latérales totales (m)	4	4	4	4	
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/	6/	6/	
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2	1/2	1/2	1/2	
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		75/	75/	75/	75/	
	DENSITÉS	Logement / bâtiment (max)					
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	/75%	/75%	/75%	/75%	
TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (m ²)		1000	1000	1000	1000	AMENDEMENT Grille remplacée le: 23 novembre 2025 par Régl. 24-1212, art. 40
	PROFONDEUR MINIMALE (m)		30	30	30	30	
	LARGEUR MINIMALE (m)		15	15	15	15	
DIVERS	MIXITÉ DES USAGES		X	X	X	X	
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION						
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE						
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS						
	CENTRE COMMERCIAUX						
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)						
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)		X	X	X	X	



6.19

Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1251 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Marianne Dessureault donne avis de motion, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement numéro 26-1251 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

6.20

Adoption du projet de Règlement numéro 26-1251 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

26-0609-228

Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de Règlement numéro 26-1251 modifiant le Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Projet de règlement numéro 26-1251

Modifiant le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Attendu que la Municipalité souhaite modifier son *Règlement de zonage* ;

Attendu que la Municipalité doit procéder au préalable à la modification de la limite de certaines grandes affectations du sol afin de s'assurer de la concordance entre le *Plan d'urbanisme* et le *Règlement de zonage* ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026 ;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance du xx mois 2026 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 6 juillet 2026, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat est modifié comme suit :

Les propriétés foncières portant les numéros de lots 5 624 459 et 5 624 460 du cadastre du Québec, sont exclues de l'affectation commerce artériel (CA) pour être incluses dans la l'affectation habitation de basse densité (BD) de la carte 10 du *Règlement numéro 15-923*.

ARTICLE 3

Une carte est jointe en annexe 3.1 du présent règlement afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat des modifications à apporter au niveau de la circonscription de

l'affectation commerce artériel (CA) et habitation de basse densité (BD) à la carte 10 du *Règlement numéro 15-923*.

ARTICLE 5

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

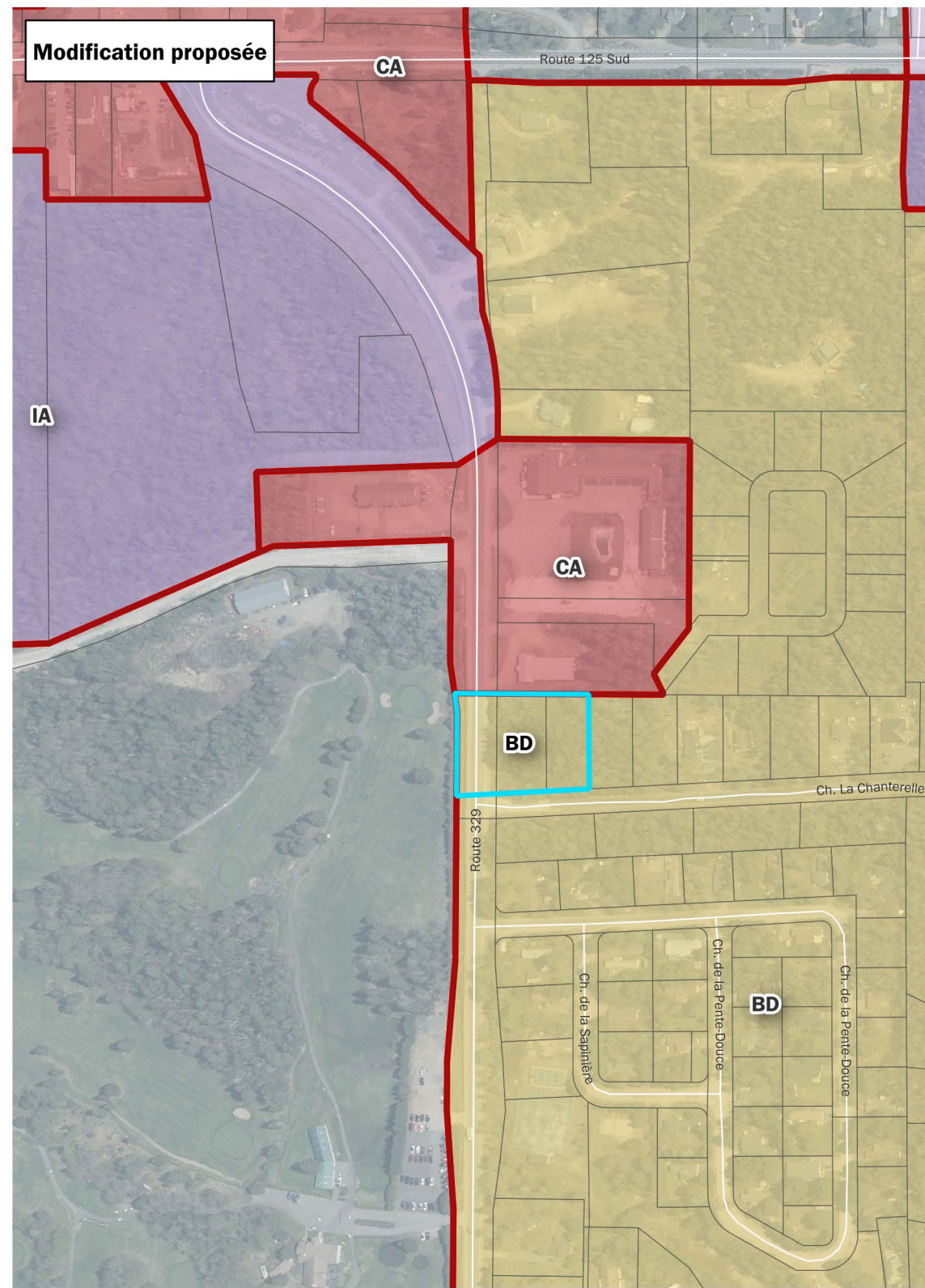
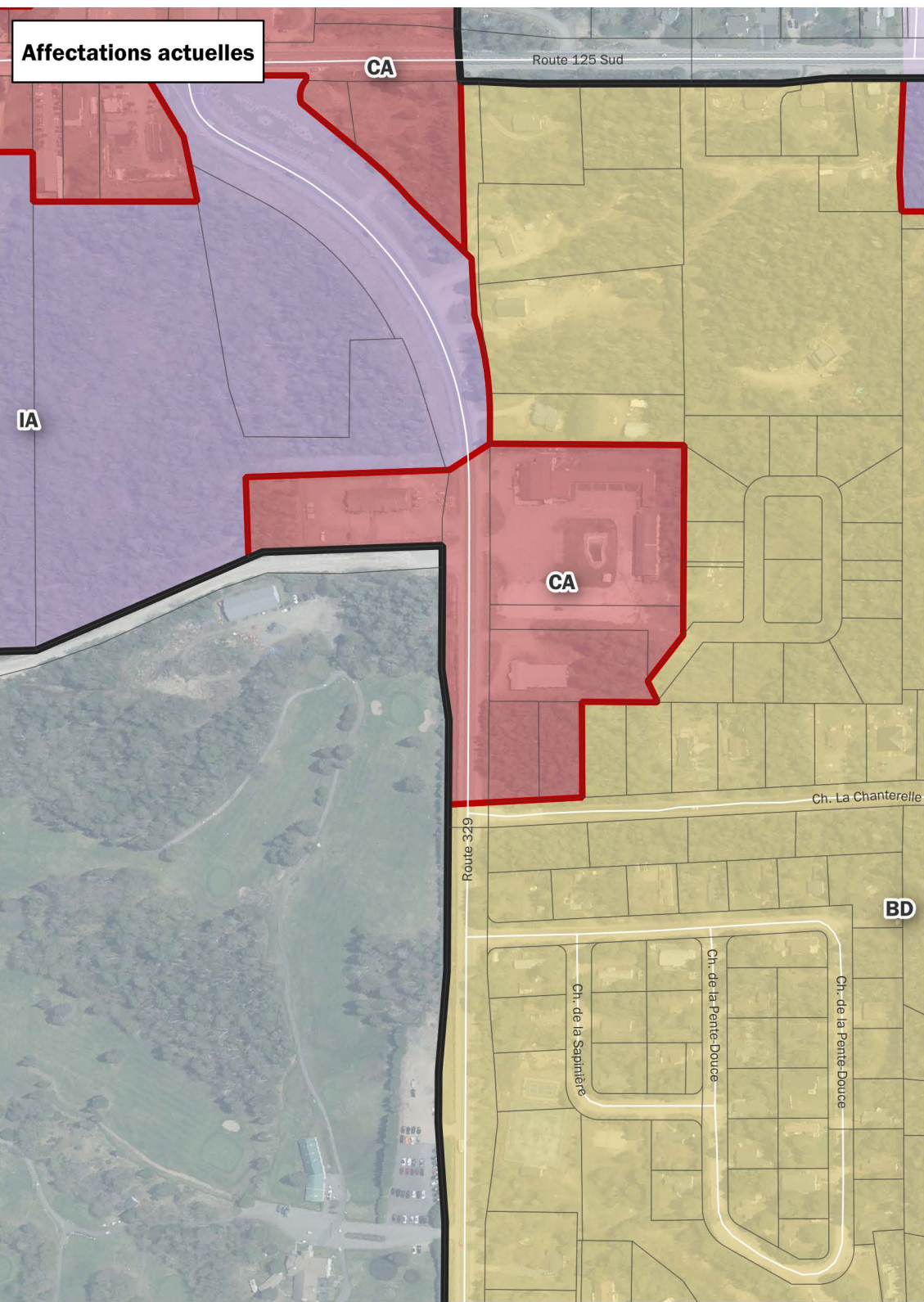
Adopté à la séance du 9 juin 2026.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 9 juin 2026
- Adoption du projet : 9 juin 2026
- Transmission à la MRC : 11 juin 2026
- Avis public séance de consultation : xx mois 2026
- Séance de consultation :xx mois 2026
- Adoption finale :xx mois 2026
- Transmission à la MRC :xx mois 2026
- Avis de conformité de la MRC :xx mois 2026
- **Entrée en vigueur :xx mois 2026**
- Avis public- affichage :xx mois 2026



© Municipalité de Saint-Donat

Plan d'urbanisme

Modification des affectations

Projet du règlement 26-xxxx

Annexe 3.1

Secteur modifié

Limite des lots

Limite des affectations

Limite du périmètre urbain

Affectations

- Habitation
- Commercial
- Commercial Habitation
- Commercial Publique
- Industrie
- Publique
- Publique Habitation

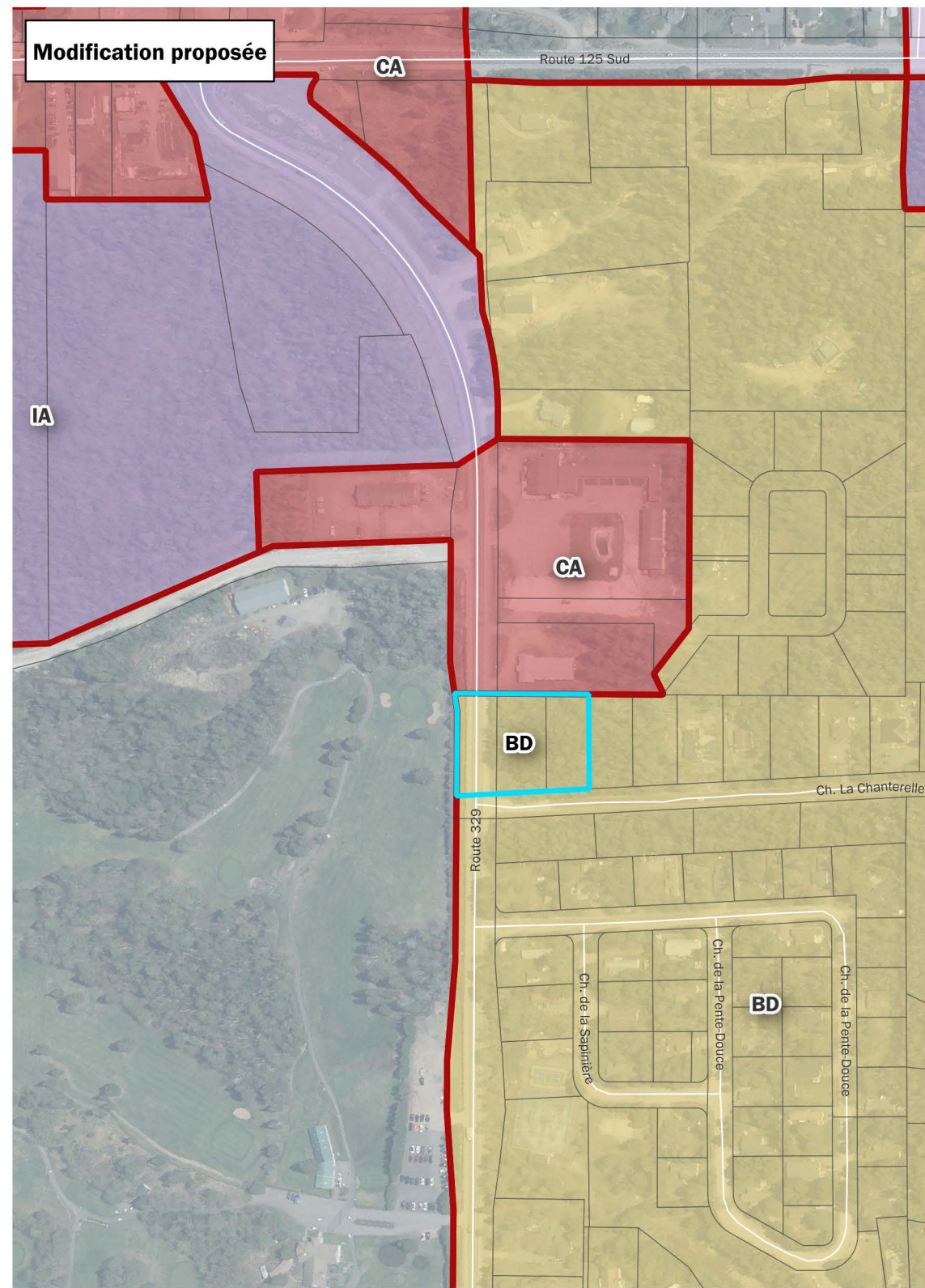
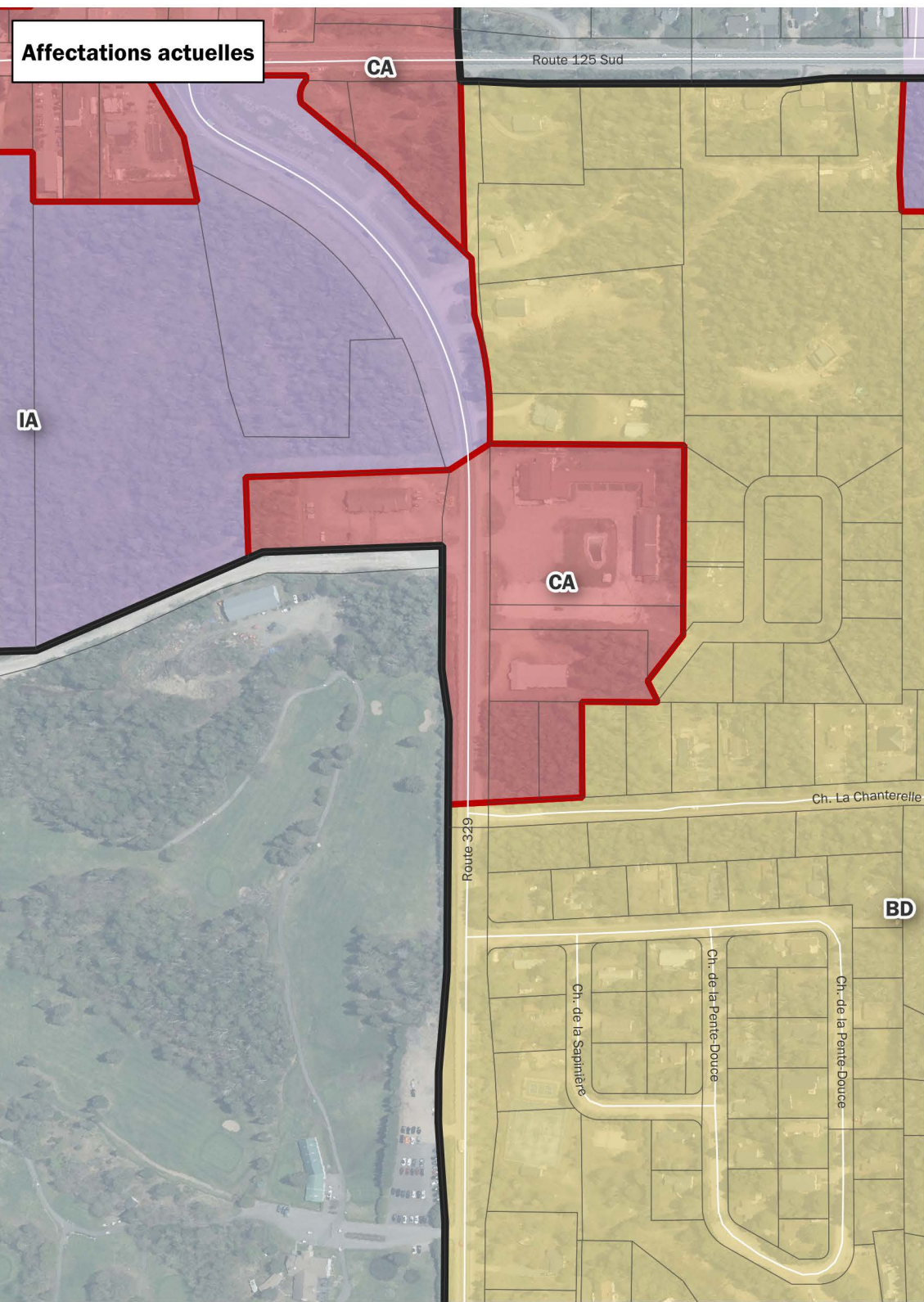
Carte 10

Les grandes affectations du sol à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Sources :
© Gourvernement du Québec, Municipalité de Saint-Donat, MRC de Matawinie, Photographie aérienne 2024

0 50 100 m
1:3 750

ref.: C-25-192-6201601-6
2026-05-29



© Municipalité de Saint-Donat

Plan d'urbanisme

Modification des affectations

Projet du règlement 26-xxxx

Annexe 3.1

Secteur modifié

Limite des lots

Limite des affectations

Limite du périmètre urbain

Affectations

- Habitation
- Commercial
- Commercial Habitation
- Commercial Publique
- Industrie
- Publique
- Publique Habitation

Carte 10

Les grandes affectations du sol à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Sources :
© Gourvernement du Québec, Municipalité de Saint-Donat, MRC de Matawinie, Photographie aérienne 2024

0 50 100 m

1:3 750

ref.: C-25-192-6201601-6
2026-05-29



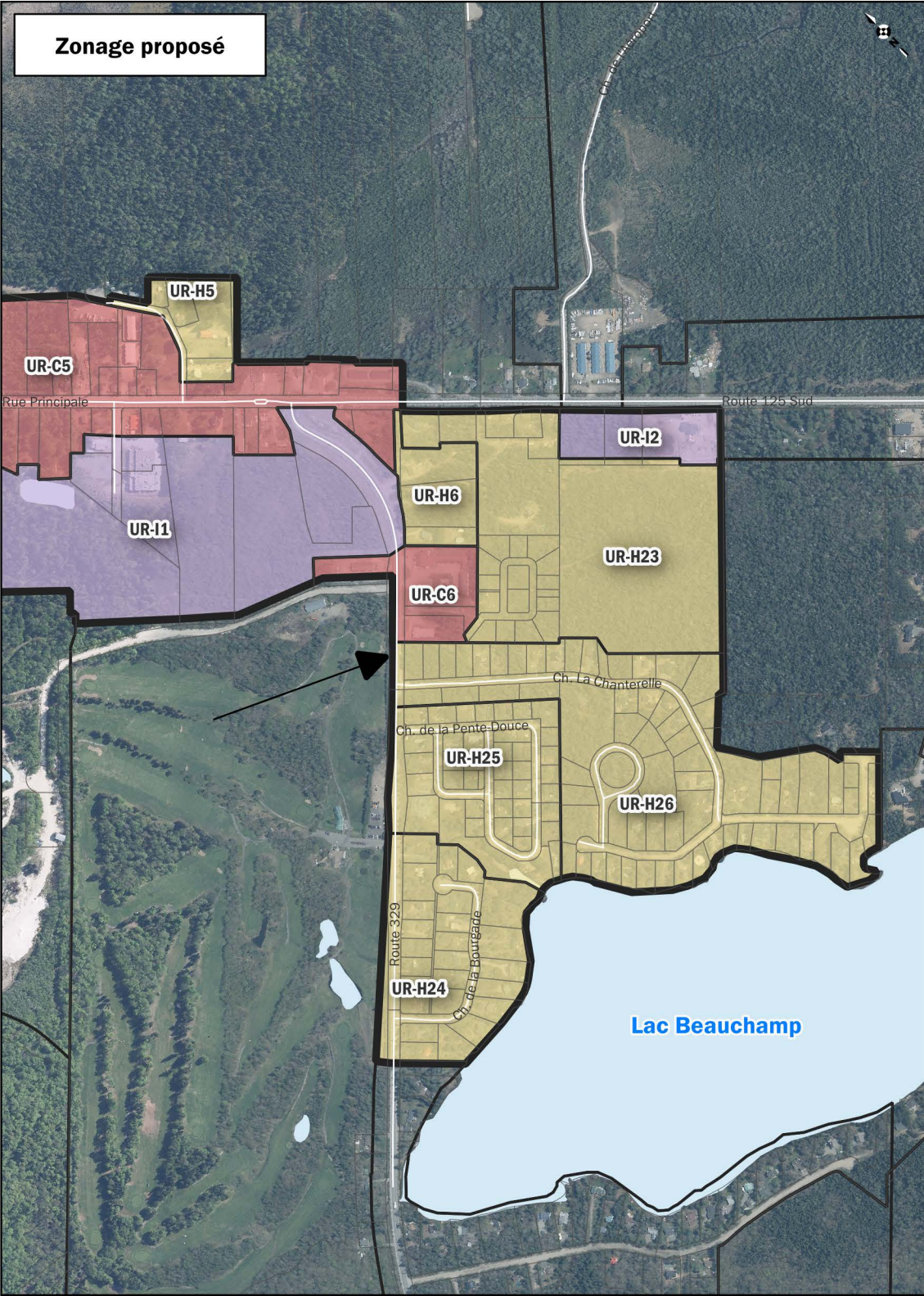
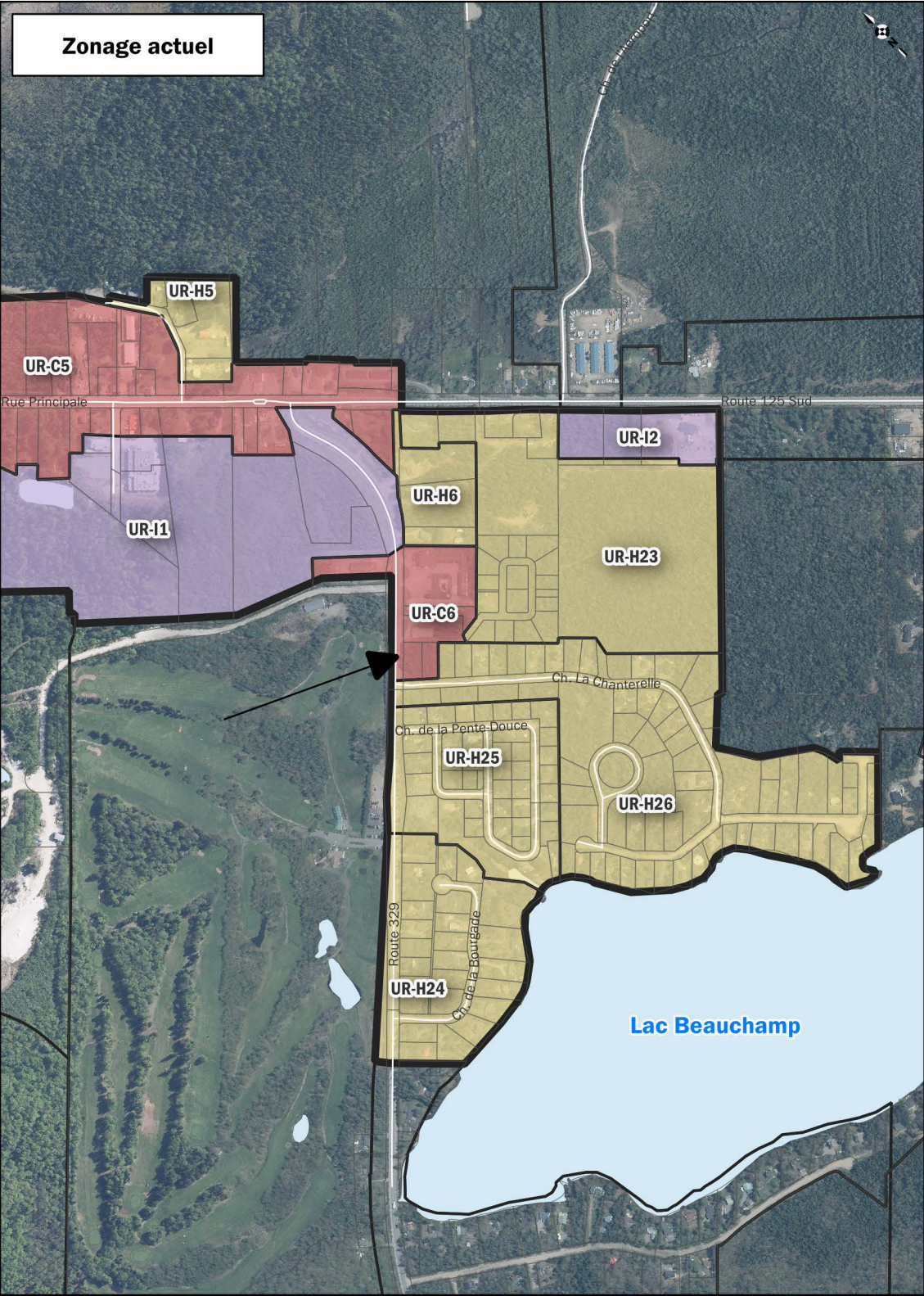
6.21 Avis de motion du projet de Règlement numéro 26-1252 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26

Marianne Dessureault donne avis de motion, et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement numéro 26-1252 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26.

6.22 Adoption du projet de Règlement numéro 26-1252 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26

26-0609-229 *Marianne Dessureault demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.*

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de Règlement numéro 26-1252 modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26, soit et est adopté comme déposé.



© Municipalité de Saint-Donat

Règlement de zonage

Périmètre d'urbanisation

Secteur du
Lac Beauchamp

Annexe 3.1

Limite des lots

Limite du périmètre d'urbanisation

Limite des zones

Vocation de la zone

Habitation

Commercial

Commercial Habitation

Commercial Publique

Industrie

Publique

Publique Habitation

Sources :
© Gouvernement du Québec, Municipalité de Saint-Donat, MRC de Matawinie, Photographie aérienne 2024

0 150 300 m

1:10 000

ref. cartographique:
C-25-192-62060-4
2026-04-10

OBV
L'Assomption
Habiter - Valoriser - Préserver

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Projet de règlement numéro 26-1252

Modifiant le règlement de zonage numéro 15-924 visant la modification de la limite des zones UR-C6 et UR-H26.

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que la municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement de zonage le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la MRC de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

Attendu l'entrée en vigueur des règlements de concordance suivant le certificat de conformité de la MRC de Matawinie le 26 novembre 2025;

Attendu que la Municipalité procède à la modification de son plan d'urbanisme pour s'assurer de la concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme;

Attendu que le propriétaire des lots 5 624 459 et 5 624 460 souhaite développer ces terrains avec une vocation résidentielle unifamiliale et non une vocation commerciale;

Attendu la volonté du conseil municipalité d'accepter la demande de changement de zonage ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal tiendra le 6 juillet 2026 une assemblée publique de consultation au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le plan de zonage en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924 est modifié de la manière suivante :

Les propriétés foncières portant les numéros de lots 5 624 459 et 5 624 460, du cadastre du Québec, sont exclues de la zone UR-C6 pour être incluse dans la zone UR-H26 du plan de zonage, joint en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924.

Article 3

Une carte est jointe en annexe 3.1 du présent règlement afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat des modifications à apporter au niveau des circonscriptions des zones UR-

C6 et UR-H26 au plan de zonage, en annexe A du règlement de zonage numéro 15-924.

Article 4

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

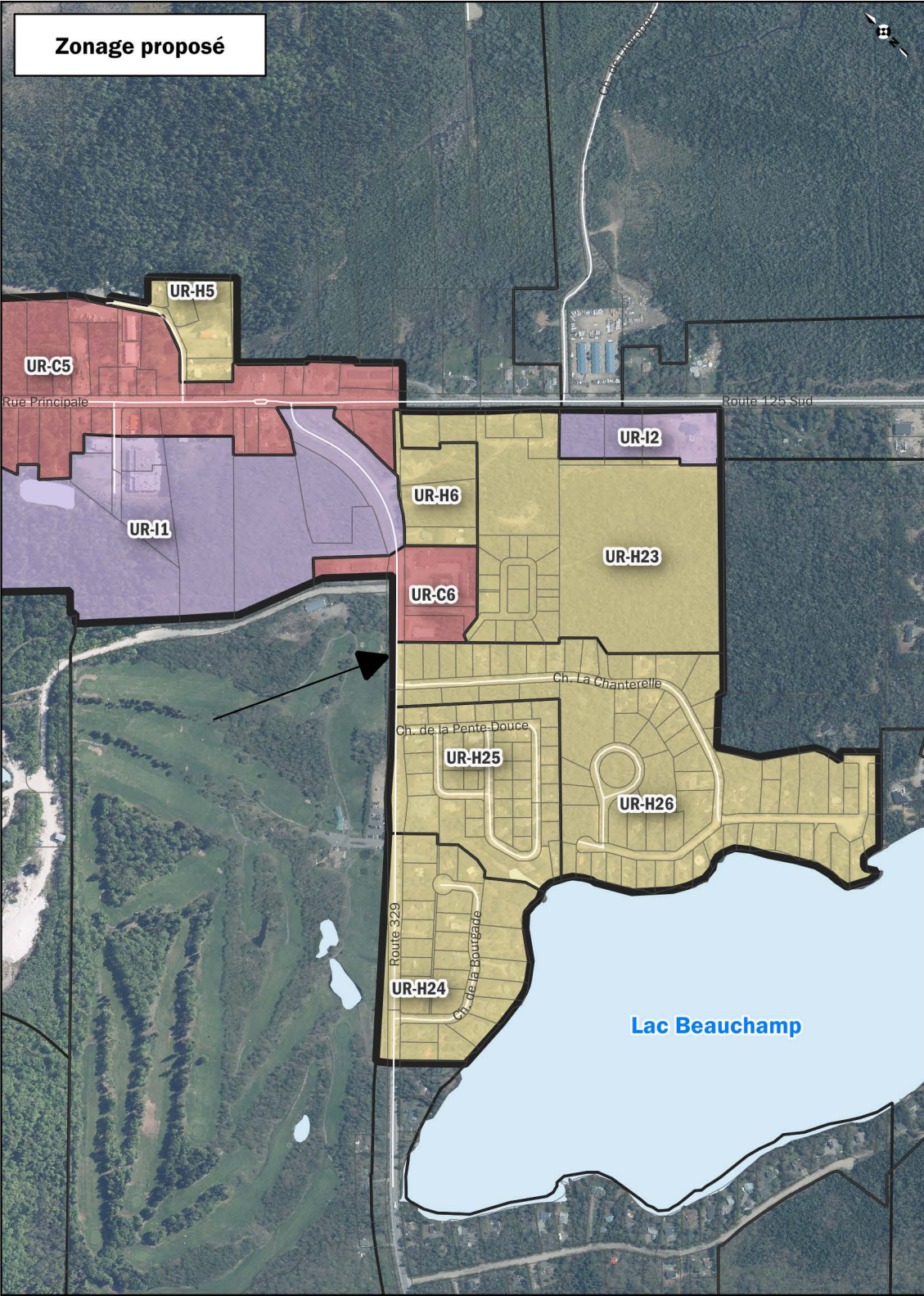
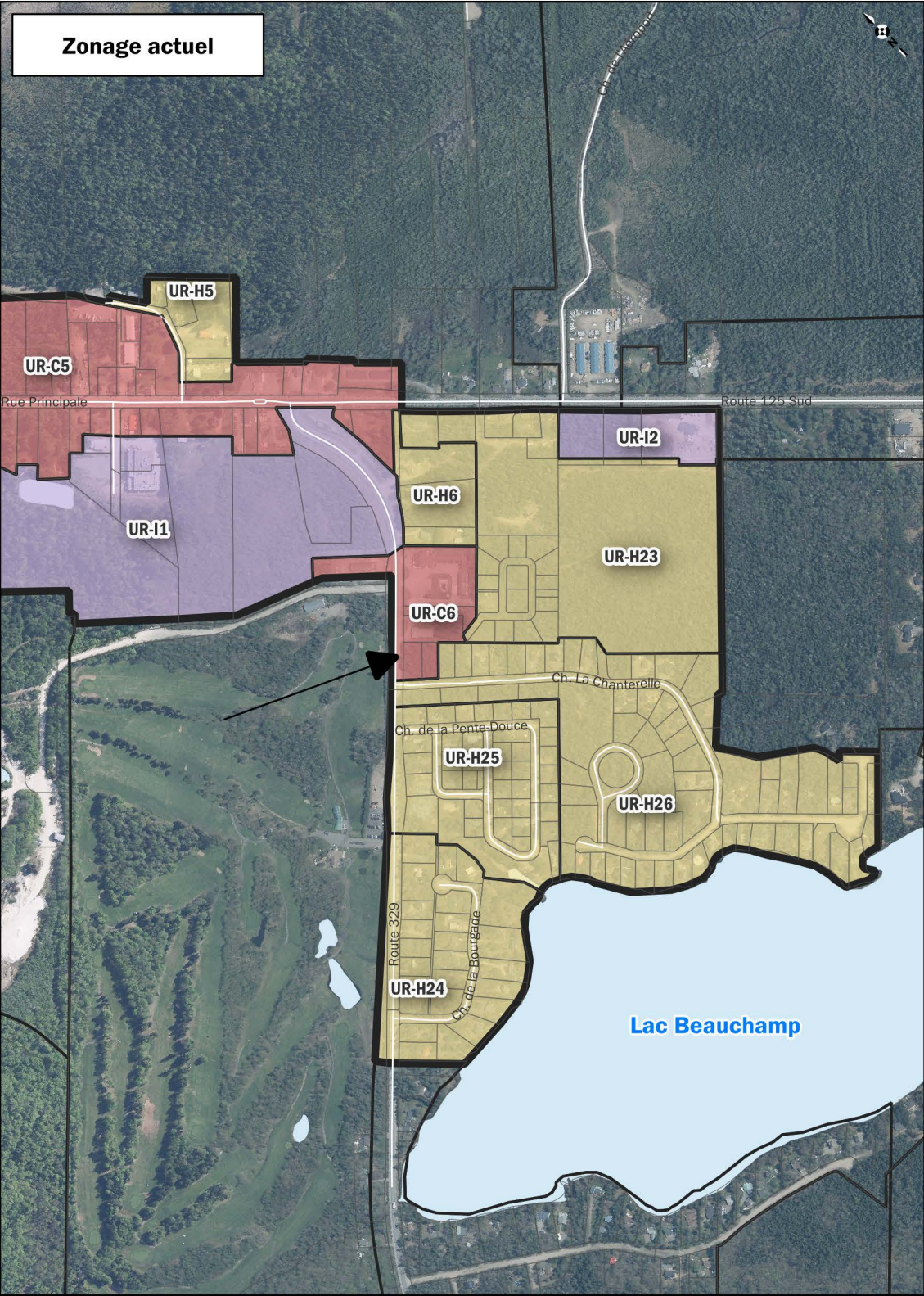
Adopté à la séance ordinaire du 9 juin 2026

Joé Deslauriers,
maire

Mickaël Tuilier,
directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 9 juin 2026
- Adoption du projet : 9 juin 2026
- Transmission à la MRC : 11 juin 2026
- Avis public de consultation : xx mois 2026
- Séance de consultation : xx mois 2026
- Adoption second projet : xx mois 2026
- Adoption finale : xx mois 2026
- Transmission à la MRC : xx mois 2026
- Avis de conformité de la MRC : xx mois 2026
- Entrée en vigueur : xx mois 2026
- Avis public - affichage : xx mois 2026



© Municipalité de Saint-Donat

Règlement de zonage

Périmètre d'urbanisation

Secteur du
Lac Beauchamp

Annexe 3.1

Limite des lots

Limite du périmètre d'urbanisation

Limite des zones

Vocation de la zone

Habitation

Commercial

Commercial Habitation

Commercial Publique

Industrie

Publique

Publique Habitation

Sources :
© Gouvernement du Québec, Municipalité de Saint-Donat, MRC de Matawinie, Photographie aérienne 2024

0 150 300 m

1:10 000

ref. cartographique:
C-25-192-62060-4
2026-04-10

OBV
L'Assomption

Habiter - Valoriser - Préserver



6.23

Embauches saisonnières - Poste de lavage

26-0609-230

Attendu le besoin d'embaucher deux préposés saisonniers à l'écocentre et au lavage des embarcations nautiques pour la saison estivale 2026;

Attendu la recommandation du Service de l'environnement à cet effet, en date du 3 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher les préposés mentionnés ci-dessous jusqu'au 11 octobre 2026 aux conditions prévues à la convention collective de travail présentement en vigueur :

Nom, Prénom	Poste	Statut
Anthony Curione	Préposé à l'écocentre et au lavage des embarcations nautiques	Saisonnier, temporaire
Gaetan Simard	Préposé à l'écocentre et au lavage des embarcations nautiques	Saisonnier, temporaire

7.

Loisirs, Culture et Vie communautaire

7.1

Aide financière - Évènement Ultra-Trail des Pionniers

26-0609-231

Attendu que l'Ultra-Trail des Pionniers en est à sa 5^e édition (12-13 septembre 2026) et s'est consolidé comme un évènement majeur sur le circuit québécois du trail running

Attendu que l'ajout de financement permet de maintenir l'accessibilité et le caractère familial qui font le succès de cet évènement;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 19 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une aide financière de 5 000 \$ et que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970, conditionnellement à ce que les promoteurs de l'évènement mettent de l'avant la participation financière de la Municipalité dans leurs communications.

7.2

Aide financière - Club de ski nautique

26-0609-232

Attendu que Le Club de Ski Nautique de Saint-Donat souhaite pour suivre de positionner Saint-Donat comme un centre névralgique du ski nautique au Québec, au Canada, et à l'échelle internationale;

Attendu que le Club de ski nautique veut rendre leur sport plus accessible aux citoyens tout en consolidant les bases du développement du club;

Attendu que le Club s'engage à offrir deux séances d'initiation au ski nautique à des groupes de jeunes donatiens âgés de 8 à 14 ans;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 25 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une aide financière de 5 000 \$ au Club de Ski Nautique de Saint-Donat.

Il est également résolu que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-690-00-970.

7.3 Demande de commandite - Événement international de ski nautique (Lac Bouillon)

26-0609-233 Attendu que le *World Water Skiers Overall Tour* sera à Saint-Donat pour une 2^e année;

Attendu que le Club de ski nautique de Saint-Donat accueille cet événement, ce qui permettra d'assister à une compétition de haut niveau;

Attendu que l'événement sera réalisé sur 2 jours, soit le 18 et 19 juillet 2026;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 25 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer une aide financière de 3 000 \$ au Club de Ski Nautique de Saint-Donat pour le *World Water Skiers 2026 Tour-St-Donat*, conditionnellement à ce que les promoteurs de l'événement mettent de l'avant la participation financière de la Municipalité dans leurs communications et d'affecter cette somme à l'excédent de fonctionnement non affecté.

7.4 Demande d'entrave à la circulation - Évènement cyclo de Vadfund'eau

26-0609-234 Attendu que Le Vadfund'eau en sera à sa dixième édition et se déroulera le 29 août 2026;

Attendu que la route 125 Nord sera utilisée pour l'évènement cycliste et que, pour ce faire, les organisateurs ont besoin de l'appui de la Municipalité pour l'entrave partielle à la circulation sur une partie de la route 125 Nord, entre le chemin Pimbina et chemin du Lac Blanc;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 19 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'appuyer la demande présentée au ministère des Transports du Québec pour l'autorisation d'une entrave à la circulation sur une partie de la route 125 Nord, entre le chemin Pimbina et chemin du Lac Blanc; de 7 h 30 à 16 h, le 29 août 2026;
2. que le tout soit conditionnel à ce que l'organisme obtienne les autorisations nécessaires auprès du ministère des Transports et que les intervenants d'urgence, notamment la Sûreté du Québec, soient dûment avisés.



7.5

Demande d'entrave à la circulation - Évènement Grand Prix des Laurentides

26-0609-235

Attendu que Le Grand Prix des Laurentides étape 2 se déroulera le 16 août 2026;

Attendu que le chemin Le Nordet sera utilisé pour l'évènement cycliste et que, pour ce faire, les organisateurs ont besoin de l'appui de la Municipalité pour l'entrave partielle à la circulation sur le chemin Le Nordet;

Attendu la recommandation du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à cet effet, en date du 19 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'appuyer la demande présentée au ministère des Transports du Québec pour l'autorisation d'une entrave à la circulation sur le chemin Le Nordet, le 16 août 2026, de 7 h 30 à 16 h 30, à l'occasion du Grand Prix des Laurentides;
2. que le tout soit conditionnel à ce que l'organisme obtienne les autorisations nécessaires auprès du ministère des Transports et que les intervenants d'urgence, notamment la Sûreté du Québec, soient dûment avisés.

7.6

Adoption du Règlement 26-1240 concernant la bibliothèque

26-0609-236

Marc Bélanger demande dispense de lecture lors du dépôt de cette résolution. Le maire s'assure à ce moment de vérifier si tous les membres du conseil sont en accord avec cette demande. Puisqu'aucun commentaire n'est émis, la dispense de lecture est donc accordée.

À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement 26-1240 concernant la bibliothèque, soit et est adopté comme déposé.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 26-1240 concernant la bibliothèque municipale

Attendu que la Municipalité souhaite actualiser le *Règlement général de la bibliothèque municipale de Saint-Donat* numéro 01-571 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors d'une séance du conseil municipal tenue le 12 mai 2026 ;

À ces faits, il est proposé par Alexis St-Georges et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : Inscription et abonnement

- 1.1 Les résidents de la Municipalité de Saint-Donat ainsi que les propriétaires d'immeubles non domiciliés dans la municipalité, leur conjoint, leurs enfants ou personnes à charge s'abonnent gratuitement à la bibliothèque municipale de Saint-Donat.
- 1.3 Pour les personnes résidant à l'extérieur du territoire de la Municipalité de Saint-Donat, les tarifs suivants s'appliquent :
 - 50 \$ par personne par année
- 1.4 L'abonnement à la bibliothèque est individuel.

Chaque usager doit détenir une carte d'usager pour pouvoir emprunter des documents et utiliser les différents services offerts par la bibliothèque.

Article 2 : Conditions d'inscription

- 2.1 Pour s'abonner, un usager doit :
 - 2.1.1 présenter une preuve de résidence (compte de taxes, compte d'électricité ou de téléphone, bail, etc.)
 - 2.1.2 remplir une fiche d'inscription
 - 2.1.3 s'il a moins de 12 ans, faire signer la fiche d'inscription par un de ses parents ou tuteur ou tutrice
 - 2.1.4 fournir un numéros de téléphone et une adresse courriel
- 2.2 Catégorie d'usager
 - Enfant: moins de 12 ans
 - Adulte: 12 ans et plus

Article 3 : Tarification des services de copie

- 3.1 Tout document imprimé à partir de l'imprimante reliée au réseau Internet ou toute photocopie le coût est de 0,50 \$ par copie en noir et blanc et 1,00 \$ par copie en couleur.



Article 4 : Heures d'ouverture

- 4.1 Les heures régulières d'ouverture de la bibliothèque sont :
- Mardi de 9h à 12h et de 13h à 16h
Mercredi de 9h à 18h
Jeudi de 13h à 16h
Vendredi de 9h à 17h
Samedi de 10h à 12h et de 13h à 16h
- 4.2 La bibliothèque est fermée les jours fériés qui coïncident avec une période d'ouverture.
- 4.3 Tout changement à l'horaire est approuvé par résolution du conseil municipal et diffusé 15 jours avant son entrée en vigueur.
- 4.4 La chute à livres est accessible en tout temps à l'extérieur de la bibliothèque.

Article 5 : Consultation des documents

- 5.1 La consultation des documents sur place est gratuite pour tous.
- 5.2 Les usagers ne doivent pas replacer sur les rayons les documents consultés, mais doivent plutôt les déposer sur les tables.

Article 6 : Circulation des documents

- 6.1 Un usager de 18 ans et plus peut enregistrer à son nom un maximum de 12 documents (DVD, revues, livres, jeux) par carte d'usager.
- Maximum de 2 nouveautés
- 6.2 Un usager de moins de 17 ans peut enregistrer à son nom un maximum de 5 documents (DVD, revues, livres, jeux) par carte d'usager.
- 6.3 Durée du prêt
- 6.3.1 La durée du prêt régulier est de 3 semaines.
- 6.3.2 La durée d'un prêt régulier peut être prolongée d'un maximum de 3 semaines supplémentaires lors d'une situation jugée particulière (vacances, hospitalisation) pour certains types ou genres de documents.
- 6.3.4 Renouvellement
- 6.3.4.1 Les renouvellements de prêts réguliers peuvent se faire par téléphone, par courriel, sur place ou en laissant un message sur le répondeur de la bibliothèque.



6.3.4.2 Il relève de la responsabilité de l'usager de vérifier les échéances de prêt.

6.3.4.3 L'usager peut demander le renouvellement d'un prêt régulier à condition que ce document ne soit pas déjà réservé par un autre usager.

La durée de renouvellement correspond à la durée d'un prêt régulier.

6.3.4.4 Le nombre maximum de renouvellements permis à un usager pour un même document est de 2 renouvellements.

6.3.5 Réserve

6.3.5.1 L'usager peut réserver un document déjà en circulation

6.3.5.2 Le nombre maximum de réservations permis à un usager est de 5 réservations.

6.3.5.3 Catégories d'usagers ayant accès au service de réserve :

☒ Catégorie d'usager adulte

☒ Catégorie d'usager enfant

6.3.5.4 Catégories de biens pouvant faire l'objet d'une réserve :

☒ romans adultes	☐ albums
☒ documentaires adultes	☒ périodiques
☒ bandes dessinées	☐ cédéroms
☒ romans enfants	☒ DVD
☒ documentaires enfants	☒ jeux de société

6.3.5.5 La réserve d'un usager reste valide pendant les 10 jours d'ouverture qui suivent l'avis donné à l'usager par la bibliothèque.

Après ce délai la réserve de cet usager est reportée à la fin de la liste d'attente.

6.3.6 Accès à la collection adulte

6.3.6.1 L'accès à la collection adulte est réservé aux usagers appartenant à la catégorie d'usager adulte.

Article 8 : Coûts de remplacement des documents

8.1 Les documents perdus ou endommagés sont facturés à l'abonné fautif.

Article 9 : Responsabilité de l'usager

9.1 Emprunts



- 9.1.1 L'utilisateur est pleinement responsable des documents enregistrés à son nom.
- 9.1.2 L'utilisateur doit respecter le délai de prêt.
- 9.1.3 L'utilisateur doit acquitter les frais imputés aux retards pour pouvoir emprunter un document à nouveau.
- 9.1.4 L'utilisateur doit rembourser le coût de remplacement d'un document perdu ou endommagé.
- 9.1.5 L'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer les réparations d'un document endommagé.
- 9.1.6 L'utilisateur doit signaler les documents brisés lors du retour des documents.
- 9.1.7 L'utilisateur doit protéger les documents empruntés contre les intempéries lors de leur transport.
- 9.1.8 L'utilisateur ne doit pas replacer sur les rayons les documents empruntés, mais plutôt les remettre au préposé au retour des documents empruntés.

9.2 Civisme

- 9.2.1 L'utilisateur doit conserver à la bibliothèque son atmosphère de calme et y respecter les règles de civisme.

Article 10 : Responsabilité de la bibliothèque

- 10.1 La bibliothèque a le pouvoir de suspendre les privilèges d'un usager dans le cas de factures impayées, de dommages régulièrement causés aux documents empruntés, ou à la suite d'un manque de civisme ou de tout autre comportement jugé incorrect ainsi que pour le non-respect des règlements.
- 10.2 La bibliothèque n'est pas responsable du choix des livres des personnes mineures.

Cette responsabilité revient aux parents, aux adultes responsables ou aux tuteurs lors de la visite des enfants.

Article 11 : Accès aux ordinateurs publics

- 11.1 L'utilisation des ordinateurs mis à la disposition du public est réservée aux personnes de 12 ans et plus (niveau secondaire).
- 11.2 L'accès à un ordinateur public est offert par bloc d'une heure. Les réservations peuvent se faire par téléphone, par courriel pendant les heures d'ouverture ou sur place le jour même. L'accès s'attribue selon l'ordre du « premier arrivé, premier servi ».
- 11.3 Les séances de travail débutent à l'heure précise (ex. : 13 h, 14 h, etc.) selon l'horaire de la bibliothèque.
- 11.4 L'utilisation de logiciels et de cédéroms personnels est interdite.



- 11.5 L'utilisation de clé USB est autorisée.
- 11.5 La consultation de sites à caractère violent ou pornographique est interdite.
- 11.6 L'utilisation des postes est gratuite.

Article 12 : Abrogation du Règlement 19-1023

- 12.1 Le *Règlement numéro 19-1023 concernant la bibliothèque municipale* est abrogé.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tulier,
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion : 12 mai 2026
- Adoption du projet : 12 mai 2026
- Adoption finale : 9 juin 2026
- **Entrée en vigueur : 12 juin 2026**
- Avis public- affichage : 12 juin 2026





8. Travaux publics et Parcs

8.1 Octroi de mandat - Scellement de fissures 2026

26-0609-237 Attendu que les travaux de scellement de fissures visent à prolonger la durée de vie des chaussées et à optimiser les investissements municipaux en entretien routier;

Attendu que ce type d'intervention constitue une mesure d'entretien préventif reconnue permettant de limiter la détérioration prématurée des infrastructures;

Attendu qu'un processus de demande de prix a été réalisé conformément aux dispositions applicables en matière de gestion contractuelle;

Attendu que la soumission reçue a été analysée et jugée conforme selon les exigences;

Attendu que les sommes nécessaires à cette dépense sont disponibles au budget en vigueur;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 28 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat pour les travaux de scellement de fissures pour la saison 2026, à l'entreprise Marquage Lignax inc., au prix unitaire de 2,35 \$ le mètre linéaire, pour un montant total de 25 000 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-320-09-521.

8.2 Octroi de mandat - Réserve de sable hiver 2026-2027

26-0609-238 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat doit constituer une réserve de sable tamisé en prévision des opérations d'entretien hivernal pour la saison 2026-2027;

Attendu que cette réserve est essentielle afin d'assurer la sécurité des usagers du réseau routier municipal durant la période hivernale;

Attendu que la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation numéro 2026-AOI-TP-143 visant la confection d'une réserve de sable tamisé, conformément à son règlement sur la gestion contractuelle;

Attendu que la seule soumission reçue a été ouverte publiquement le 21 mai 2026, conformément aux documents d'appel d'offres;

Attendu que la soumission déposée a fait l'objet d'une analyse et a été jugée conforme aux exigences prévues aux documents d'appel d'offres;

Attendu que les sommes nécessaires à cette dépense sont prévues au budget en vigueur;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 28 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat relatif à la confection de 12 000 tonnes métriques de sable tamisé pour la saison

hivernale 2026-2027 à l'entreprise Excavation M.A. St-Georges inc., au prix unitaire de 9,19 \$ la tonne métrique avant taxes, pour un montant total de 110 280 \$ avant toutes taxes applicables;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-330-00-622.

8.3 Octroi de contrat - Service d'entretien de voie privée (Chemin du Lac Léon)

26-0609-239 Attendu qu'une majorité des propriétaires de la voie privée du Lac-Léon a déposé une demande de prise en charge;

Attendu l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), qui permet à une municipalité locale d'assurer l'entretien de voies privées ouvertes au public par tolérance, sur requête des propriétaires;

Attendu l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1), autorisant le financement de services municipaux par tarification;

Attendu l'adoption du Règlement administratif numéro 25-1219, confirmant l'engagement de la Municipalité à cet égard;

Attendu que, conformément audit règlement, la prise en charge d'une voie privée est conditionnelle au consentement préalable, exprès et sans équivoque du ou des propriétaires de la voie concernée;

Attendu qu'une demande de prise en charge a été déposée en 2021 et qu'elle demeure en vigueur; toutefois, les contrats d'entretien hivernal doivent être relancés à échéance, soit tous les trois ans;

Attendu l'échéance du contrat en vigueur relatif à l'entretien hivernal de la voie privée du Lac-Léon;

Attendu le lancement d'une demande de prix portant le numéro 2026-DDP-TP-146, le 23 avril 2026, visant l'entretien hivernal de la voie privée du Lac-Léon, portion privée de 0,47 km, ainsi que de l'aire de virée et du parc à bacs, portion municipale, pour une durée de trois saisons, soit 2026-2027 à 2028-2029, du 15 octobre au 30 avril;

Attendu que la soumission déposée a fait l'objet d'une analyse et qu'elle a été jugée conforme, et que les prix soumis correspondent aux conditions du marché pour des services comparables;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 28 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Johanne Babin et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'attribuer le contrat pour l'entretien hivernal de la voie privée du Lac-Léon, portion privée, à l'entreprise Paysagement S. Venne inc., pour une durée de trois saisons, soit 2026-2027 à 2028-2029, du 15 octobre au 30 avril, aux montants suivants, avant taxes applicables : 2026-2027 : 12 500 \$; 2027-2028 : 12 800 \$; 2028-2029 : 13 200 \$;
2. d'octroyer le contrat d'entretien hivernal pour le déneigement de l'aire de virée et du parc à bacs du chemin du Lac-Léon, portion municipale, à l'entreprise Paysagement S. Venne inc., pour une durée de trois



saisons, soit 2026-2027 à 2028-2029, du 15 octobre au 30 avril, au montant de 3 500 \$ avant taxes applicables;

3. d'autoriser l'entretien estival, incluant des travaux d'amélioration, notamment le nivelage, le rechargement et le reprofilage, avec un budget annuel estimé à 3 500 \$, toutes taxes comprises;
4. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-330-03-522 pour l'entretien hivernal de la portion privée refacturable et au poste budgétaire 02-330-00-443 pour l'entretien de l'aire de virée et du parc à bacs, portion municipale, puis refacturées aux propriétaires bénéficiaires suivant les modalités du Règlement 25-1219, article 9.

8.4 Amendement à la résolution 25-0513-208 (terrains volleyball)

26-0609-240 Attendu que la résolution 25-0513-208 autorise l'affectation d'une somme de 30 000 \$ provenant du fonds de parc pour la construction de deux nouveaux terrains de volleyball dans le stationnement de la voile adjacent à la rue Saint-Donat;

Attendu l'aide financière de 30 100 \$ du volet 2 du Fonds régions et ruralités (FRR – MRC);

Attendu que plusieurs utilisateurs ont fait la demande à la Municipalité de réaliser les travaux nécessaires afin que les nouveaux terrains de volleyball puissent être éclairé ultérieurement;

Attendu qu'un ensemencement hydraulique était prévu initialement en périphérie du site et qu'il est préférable de prévoir du gazon en plaque avec l'achalandage envisagé;

Attendu que la Municipalité souhaite augmenter l'affectation afin d'inclure les travaux d'infrastructure pour l'éclairage des terrains de volleyball ainsi que la bonification des travaux de terrassement pour un montant de **21 500 \$**;

Attendu la recommandation des services techniques et de l'hygiène du milieu à cet effet, en date du 8 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. que la résolution 25-0513-208 soit amendée afin que l'objet de l'affectation de fonds soit élargi pour inclure les travaux d'infrastructure pour l'éclairage des terrains de volleyball ainsi que la bonification des travaux de terrassement et de bonifier le montant de l'affectation d'un montant additionnel de 21 500 \$;

2. que toutes les autres dispositions de la résolution 25-0513-208 demeurent inchangées, notamment quant au retour automatique du solde résiduel au fonds de parc à la fin de la période.

8.5 Octroi de contrat - Entretien d'une portion du sentier au parc des Pionniers

26-0609-241 Attendu le besoin de procéder à des travaux de pavage sur une portion du sentier située à proximité du club nautique, au parc des Pionniers;

Attendu que le Service des travaux publics et des parcs a identifié, dans sa planification de projets spéciaux, un besoin

d'entretien au parc des Pionniers comprenant notamment le remplacement de pavage endommagé;

Attendu que les travaux visés concernent uniquement une portion ciblée du sentier du parc des Pionniers, située à proximité du club nautique;

Attendu le lancement d'une demande de prix relativement à des travaux de pavage pour cette portion de sentier au parc des Pionniers;

Attendu que la Municipalité a reçu une soumission de Pavage Ste-Adèle, au montant de 54 118 \$ avant toutes taxes applicables, pour la réalisation desdits travaux;

Attendu que la soumission déposée a fait l'objet d'une analyse et qu'elle a été jugée conforme, et que les prix soumis correspondent aux conditions du marché pour des services comparables;

Attendu le besoin d'affecter cette dépense au fonds de parcs;

Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 28 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'autoriser les dépenses au montant de 54 118 \$ avant toutes taxes applicables à l'entreprise Pavage Ste-Adèle pour l'entretien d'une portion de sentier du parc des Pionniers située à proximité du club nautique;
2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au fonds de parcs puis redistribuées au poste budgétaire 02-701-40-522;
3. et qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisée est plus élevé que le montant effectivement dépensé à propos de cette affectation, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au fonds de parcs.

8.6

Avis de motion et dépôt du projet de Règlement d'emprunt numéro 26-1253 services professionnels (usine de traitement de l'eau potable)

Norman St-Amour donne avis de motion et dépose le projet de Règlement d'emprunt numéro 26-1253 services professionnels (usine de traitement de l'eau potable), et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal, à l'effet que, lors d'une séance ultérieure du Conseil, sera pris en considération, pour adoption, le Règlement d'emprunt numéro 26-1253 services professionnels (usine de traitement de l'eau potable).

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement d'emprunt 26-1253 modifiant le règlement 23-1147 pourvoyant aux services professionnels nécessaires dans le cadre du projet d'usine de traitement de l'eau potable du secteur Village pour un montant de 1 176 000 \$ réparti sur une période de 25 ans

Attendu que la Municipalité doit moderniser ses installations de production d'eau potable du secteur village;

Attendu que la Municipalité doit octroyer plusieurs mandats de services professionnels afin de réaliser toutes les étapes nécessaires de la conception jusqu'à la mise en opération d'une nouvelle usine d'eau potable;

Attendu que l'estimation initiale du règlement d'emprunt 23-1147 ne considèrerait pas l'entièreté des dépenses relatives aux honoraires professionnels et que la Municipalité a attendu que le concept de la nouvelle usine soit suffisamment avancé pour établir avec précision le montant additionnel requis avant de procéder au rehaussement du montant d'emprunt;

Attendu que la conception de l'usine d'eau potable a nécessité des études complémentaires engendrant des coûts supérieurs au montant prévu au règlement d'emprunt 23-1147;

Attendu que plusieurs immeubles publics bénéficient de l'aqueduc et que la Municipalité souhaite revoir la répartition des coûts du présent règlement afin de mieux refléter les besoins de chacun et de renforcer l'équité entre les différents usagers;

Attendu que pour ce faire, il est nécessaire de modifier le montant de l'emprunt prévu au règlement d'emprunt 23-1147;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal du 9 juin 2026 et qu'un projet de règlement a été présenté lors de cette même séance du conseil municipal;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.



Article 2 – Remplacement de l'article 2 (Annexe A)

L'article 2 du règlement d'emprunt 23-1147 est remplacé par :

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat autorise l'exécution des mandats de services professionnels afin de réaliser toutes les étapes nécessaires jusqu'à la mise en opération d'une nouvelle usine d'eau potable, le tout tel que plus amplement décrit au sein de l'estimation budgétaire dûment préparée par Monsieur Nicholas Bebnowski-Roy, ingénieur, en date du 28 mai 2026, laquelle constitue l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 – Remplacement de l'article 3 et 4

L'article 3 du règlement d'emprunt 23-1147 est remplacé par :

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 2 763 000 \$ pour les fins du présent Règlement.

L'article 4 du règlement d'emprunt 23-1147 est remplacé par :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter la somme de 2 763 000 \$ répartie sur une période de 25 ans.

Article 4 – Remplacement de l'article 5

L'article 5.1 du règlement d'emprunt 23-1147 est remplacé par :

5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les mandats de services professionnels, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt :

a) une partie de la dépense, correspondant à 5 %, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, au moyen d'une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

b) le solde de la dépense, soit 95 %, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'aqueduc village, au moyen d'une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



Article 8

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à la séance du []

Joé Deslauriers, maire	Mickaël Tuilier, directeur général et greffier trésorier
------------------------	---

Certificat (art. 446 du Code municipal)

- Avis de motion :9 juin 2026
- Adoption du projet :9 juin 2026
- Adoption du Règlement :
- Tenue de registre :
- Approbation du MAMH :
- Avis public et date d'entrée en vigueur:



RÈGLEMENT 26-1253 - ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

1.0 Services professionnels (avant-projet)

1.1 Étude d'avant-projet sommaire	42 000.00 \$
1.2 Relevé bathymétrique	15 000.00 \$
1.3 Étude géotechnique	50 000.00 \$
1.4 Caractérisation faunique et floristique	8 000.00 \$
1.5 Évaluation de site phase 1 & 2	30 000.00 \$
1.6 Relevé topographique détaillé	10 000.00 \$
1.7 Analyse d'échantillons d'eau	4 000.00 \$
1.8 Études et recherche en eau	321 203.00 \$

sous-total (A): 480 203.00 \$

2.0 Services professionnels (projet usine)

2.1 Plans, devis, estimations, autorisations MELCCFP, surveillance	1 536 500.00 \$
2.2 Contrôle qualité des matériaux	75 000.00 \$

sous-total (B): 1 611 500.00 \$

3.0 Frais incidents

3.1 Imprévus (5%)	104 585.15 \$
-------------------	---------------

sous-total (D): 104 585.15 \$

4.0 Taxes

4.1 Taxes nettes (5%)	109 814.41 \$
-----------------------	---------------

sous-total (E): 109 814.41 \$

5.0 Gestion interne

5.1 Gestion de projet	200 000.00 \$
-----------------------	---------------

Sous-total (G): 200 000.00 \$

6.0 Frais de financement

6.1 Financement temporaire (5%)	125 305.13 \$
6.2 Frais d'emprunt (5%)	131 570.38 \$

Sous-total (F): 256 875.51 \$

TOTAL (A+B+C+D+E+F+G): 2 763 000.00 \$

7.0 Répartition des coûts (bassins de taxation)

7.1 Aqueduc (95%)	2 624 850.00 \$
7.2 Ensemble (5%) ¹	138 150.00 \$

¹ Proportion des immeubles municipaux servant à l'ensemble de la population et desservis par le réseau d'aqueduc

Signé:



Nicholas Bebnowski-Roy, ing.
Directeur des services techniques et hygiène du milieu

Le: 28 mai 2026

8.7 Remplacement d'une secrétaire aux travaux publics

- 26-0609-242** Attendu la promotion d'une employée agissant à titre de secrétaire au Service des travaux publics;
- Attendu le besoin de pourvoir le poste vacant de façon temporaire pour une durée d'environ 5 mois;
- Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 3 juin 2026;
- À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher Judith Riopel comme secrétaire temporaire jusqu'au 30 novembre 2026 aux conditions prévues à la convention collectives de travail actuellement en vigueur.

8.8 Demande d'exemption municipale pour la certification en arboriculture

- 26-0609-243** Attendu que depuis le 8 juin 2026, les travaux d'arboriculture sont assujettis à une obligation de qualification par l'obtention du Certificat en arboriculture – travaux au sol (ci-après « le certificat »), conformément à l'article 312.103 du *Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST)*;
- Attendu que l'entrée en vigueur de cette obligation a été rendue publique le 2 février dernier;
- Attendu que l'obtention du certificat repose soit sur un parcours d'apprentissage, soit sur un seuil de reconnaissance des heures de travail effectuées au cours des 5 dernières années;
- Attendu que le parcours d'apprentissage de 1 000 heures exige l'accompagnement d'au moins une personne déjà certifiée afin d'assurer la conformité réglementaire;
- Attendu que pour atteindre le seuil de 4 000 heures exigé sur 5 ans, une personne ne détenant pas de diplôme d'études professionnelles (DEP) en élagage devrait cumuler l'équivalent d'au moins 15 heures de travaux par semaine, ce qui est difficile à réaliser dans plusieurs municipalités où les tâches d'arboriculture représentent un volume limité (le seuil est fixé à 2 000 heures pour une personne ayant un DEP en élagage);
- Attendu que plusieurs municipalités pourraient être en situation de non-conformité et donc contraintes de recourir à la sous-traitance ou procéder à des embauches supplémentaires;
- Attendu que dans la majorité des municipalités, les travaux d'arboriculture ne constituent pas un poste à temps plein et s'ajoutent à un ensemble de tâches assumées par les employées et employés cols bleus;
- Attendu que le personnel municipal suit déjà les formations requises pour l'utilisation d'équipements spécialisés, notamment la déchiqueteuse et la scie mécanique;
- Attendu que cette nouvelle exigence ajoute au fardeau administratif des municipalités et qu'aucune analyse d'impact réglementaire spécifique au milieu municipal n'a été réalisée;
- Attendu la recommandation du Service des travaux publics et des parcs à cet effet, en date du 9 juin 2026;
- À ces faits, il est proposé par Marc Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers :



1. que la Municipalité de Saint-Donat demande au ministre du Travail, M. Jean Boulet, de modifier le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* (RSST) afin d'exempter les municipalités de l'obligation de certification pour les travaux d'arboriculture effectués à partir du sol ou à partir d'une échelle;
2. qu'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Jean-François Simard, responsable du processus de certification.

9. Sécurité incendie et sécurité civile

9.1 Octroi de contrat - Achat d'habits de combat

26-0609-244 Attendu que la Municipalité de Saint-Donat doit périodiquement remplacer des habits de combat pour le Service de protection incendie;

Attendu que la Municipalité a participé à cet effet, en 2025, au regroupement d'achats d'habits de combat géré par la Ville de Repentigny pour 3 ans, soit du 1er janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028;

Attendu que le regroupement permet de réaliser une économie de 8,09 % sur l'ensemble des habits de combat;

Attendu que les prix unitaires obtenus sont de 3 804 \$ pour 2026, 3 995 \$ pour 2027 et de 4 194 \$ pour 2028 avant toutes taxes applicables ;

Attendu que les sommes nécessaires sont disponibles au budget annuel, au poste budgétaire 02-220-00-650;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 26 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat pour la fourniture et la livraison pendant 3 ans d'un maximum de 18 habits de combat, soit 6 par année, à Aéro-feu ltée pour un montant total de 71 958 \$ avant toutes taxes applicables, le tout conformément à l'appel d'offres groupé lancé par la Ville de Repentigny;

2. que les sommes nécessaires pour ce faire soient prélevées au poste budgétaire 02-220-00-650.

9.2 Octroi de contrat - Réparation de l'échelle aérienne

26-0609-245 Attendu que le camion échelle 490 nécessite le remplacement d'une pièce importante pour maintenir son bon fonctionnement et prévenir un brie éventuel;

Attendu que la Municipalité a fait une demande de soumission auprès de l'entreprise Techno Feu inc. pour effectuer les travaux nécessaires;

Attendu que le remplacement de cette pièce défectueuse vise à prévenir un brie éventuel du camion échelle;

Attendu que le maintien en service de cette pièce au-delà de sa durée de vie utile comporte un risque de défaillance en tout temps, y compris lors d'une intervention d'urgence, ce qui pourrait entraîner la mise hors service du véhicule pour une période indéterminée;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 25 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers :

1. d'octroyer le mandat de réparation du camion échelle à la compagnie Techno Feu inc. pour un montant maximal de 40 532,45 \$ toutes taxes comprises et d'affecter le montant de la dépense à l'excédent de fonctionnement affecté à l'entretien des véhicules;
2. qu'à la fin de la période, s'il advient que le montant de l'affectation autorisé est plus élevé que le montant effectivement dépensé, que le solde résiduaire soit automatiquement retourné au surplus accumulé non affecté.

9.3 Remplacement de deux pompiers

26-0609-246 Attendu la démission du pompier numéro 513;

Attendu que l'employé 388 a confirmé sa date de départ à la retraite;

Attendu qu'afin d'assurer le bon fonctionnement des équipes lors d'intervention du Service de sécurité incendie et de sécurité civile, des remplacements s'imposent par l'embauche de deux nouvelles ressources;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 25 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Mélanie Issa et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher messieurs Félix Lavoie et Benjamin Morin à titre de pompier au Service de sécurité incendie et de sécurité civile aux conditions établies par la Municipalité à ces fins, à savoir:

- qu'ils débiteront au niveau 1 de l'échelle salariale du Service;
- qu'ils ne pourront exercer un emploi de pompier à temps partiel dans une autre Municipalité;
- qu'ils doivent résider dans le territoire de la Municipalité de Saint-Donat.

9.4 Remplacement d'un patrouilleur municipal

26-0609-247 Attendu la démission de l'employé no 507;

Attendu que la Municipalité tient à assurer la sécurité sur l'ensemble du territoire et des lacs pour l'année 2026;

Attendu que pour ce faire, la Municipalité doit procéder à l'embauche d'un patrouilleur pour la saison estivale 2026 agissant sur nos routes et nos plans d'eau à titre d'officiers municipaux, patrouilleurs et patrouilleurs nautique sur le territoire de Saint-Donat;

Attendu la recommandation du Service de sécurité incendie et sécurité civile à cet effet, en date du 29 mai 2026;

À ces faits, il est proposé par Norman St-Amour et résolu à l'unanimité des conseillers d'embaucher Stéphane Légaré pour la saison estivale 2026, soit jusqu'au 30 septembre 2026, à titre d'officier municipal, patrouilleur et patrouilleur nautique, à temps



partiel, pour un total de 21 heures par semaine réparties sur trois jours.

11. Période d'informations

La période d'informations sur le vidéo de la séance est disponible sur le site Internet à partir de 1h11 minutes.

12. Période de questions

Monsieur le maire invite les personnes présentes à l'assemblée publique à poser des questions conformément aux articles 25 à 37 du Règlement 98-513 et ses amendements. La mairesse suppléante répond aux questions des personnes présentes.

La période de questions est disponible sur le site Internet à partir de 1h18 minutes.

13. Fermeture de la séance

26-0609-248 Il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers de lever la présente séance. Il est alors 20h58.

Johanne Babin
Mairesse suppléante

Geneviève Provost
greffière